

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ROUMANIE. I. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant la situation de la Roumanie à l'égard de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 6 octobre 1924), p. 193. — II. Loi approuvant, avec effet au 6 octobre 1920, l'adhésion de la Roumanie à la Convention générale d'Union et à deux Arrangements (du 9 juillet 1924), p. 194.

Législation intérieure: CANADA. I. Règles et formules du Bureau des brevets et des droits d'auteur concernant la loi des marques de commerce et dessins de fabrique, ainsi que la loi des inscriptions aux bois de service (du 12 novembre 1920), p. 194. — II. Dispositions légales sur la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge (du 28 juin 1922), p. 195. — CHINE. Règlement d'exécution de la loi du 3 mai 1923 sur les marques de fabrique (du 9 mai 1923), p. 195. — FRANCE. Avis concernant les marques de fabrique étrangères sur les montres importées (du 3 août 1924), p. 197. — MAROC (à l'exception de la zone espagnole). Bahir instituant un Registre central du commerce (du 11 mai 1921), p. 197. — POLOGNE. Loi concernant la protection des inventions, des dessins et modèles et des marques (du 5 février 1924), *première partie*, p. 198. — PORTO-RICO. Loi concernant les marques de fabrique et de commerce (n° 66, du 28 juillet 1924), p. 204. — ROUMANIE. Communication concernant le délai dans lequel peuvent être obtenus les brevets d'importation (du 2 septembre 1924), p. 206. — URUGUAY. I. Décret portant règlement d'exécution de la loi du 28 novembre 1916, qui modifie l'article 13 de la loi du 13 novembre 1885 sur les brevets d'invention (du 21 septembre 1917), p. 206. — II. Loi

portant modification et ampliation de la loi du 13 novembre 1885 sur les brevets d'invention (du 2 décembre 1921), p. 207. — III. Décret portant règlement d'exécution de la loi du 2 décembre 1921 sur les brevets (du 30 décembre 1921), p. 208.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La simplification de l'exercice du droit de priorité. *Suppression de la réserve des droits des tiers et de la possession personnelle*, p. 208. — L'obligation d'exploiter les brevets et la Convention générale d'Union (*rectification*), p. 213.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. 10^e assemblée plénière de la Conférence parlementaire internationale du commerce (Bruxelles, 3 juillet 1924), p. 213.

Jurisprudence: FRANCE. Concurrence déloyale. Nom commercial. Méthode Berlitz. Appropriation de la part d'un concurrent. Possibilité de confusion. Condamnation, p. 213.

Projets de loi: AUTRICHE. Projet de loi pour la modification de la loi sur les brevets, p. 214.

Nouvelles diverses: CHINE. I. A propos du journal chinois des marques, p. 214. — II. A propos de la nouvelle loi sur les marques de fabrique, p. 214.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Fernando Cabello y Lapiedra, Armando Giambrocono*), p. 215. — Publications périodiques, p. 215.

Statistique: PAYS-BAS. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1923, p. 215.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ROUMANIE

1

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

LA SITUATION DE LA ROUMANIE À L'ÉGARD
DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PRO-
TECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 6 octobre 1924.)

Nous avons l'honneur d'adresser à Votre Excellence les communications suivantes concernant la situation de la Roumanie à l'égard de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle :

1. Le Gouvernement de la Roumanie ayant notifié au Conseil fédéral suisse, par une note du 26 août 1920 et en vertu du décret-loi du 17 juin 1920, l'adhésion de ce Royaume à la Convention d'Union du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique (les deux actes revisés à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911), — adhésion qui Vous a été notifiée par circulaire du Conseil fédéral du 6 septembre 1920 comme produisant ses effets à partir du 6 octobre 1920 — ledit Gouvernement nous a fait savoir, par une note du 12 juin 1924, qu'il désire étendre cette adhésion à l'Arrangement signé à Berne le 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

2. En date du 20 août 1924, S. E. Monsieur N. Petresco-Comnère, Ministre de Roumanie à Berne, à ce dûment autorisé par

un pouvoir expédié, le 30 juillet 1924, par S. E. Monsieur J. S. Duca, Ministre des Affaires étrangères de Roumanie, a déposé au Département politique fédéral l'instrument de ratification des trois actes énumérés ci-dessus, document qui a été incorporé aux Archives fédérales.

3. Il résulte de l'article 3 d'une loi adoptée par le Sénat roumain le 25 juin 1924 et par la Chambre des députés de Roumanie le 29 juin 1924, sanctionnée par S. M. le Roi de Roumanie le 9 juillet 1924 et promulguée dans le *Monitorul Oficial*, n° 197, du 10 septembre 1924, que les trois actes précités « sont considérés comme entrés en vigueur un mois après la date de la notification de l'adhésion de la Roumanie, adressée par le Gouvernement fédéral aux États faisant partie de l'Union, donc avec effet commençant le 6 octobre 1920 (*adica cu începerile dela 6 Octombrie 1920*) ».

II

LOI

APPROUVANT, AVEC EFFET AU 6 OCTOBRE 1920, L'ADHÉSION DE LA ROUMANIE À LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION ET À DEUX ARRANGEMENTS.

(Du 9 juillet 1924.)⁽¹⁾

FERDINAND, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple Roi de Roumanie,

A tous, présents et à venir, Salut !

Les Corps législatifs votant et adoptant, Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'adhésion de la Roumanie à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

ART. 2. — Est approuvée l'adhésion de la Roumanie à l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété atteints par la guerre mondiale.

ART. 3. — Ces deux Arrangements ainsi que la Convention d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, ratifiée par la loi du 13 mars 1924, promulguée dans le *Moniteur officiel* n° 68 du 27 mars 1924⁽²⁾, sont considérés comme entrés en vigueur un mois après la date de la notification de l'adhésion de la Roumanie, adressée par le Gouvernement fédéral aux États faisant partie de l'Union, donc avec effet (*eu incepere*) commençant le 6 octobre 1920.

Copie et traduction de ces Conventions et Arrangements sont jointes à la présente loi.

* * *

La présente loi, conjointement avec la Convention, le Protocole de clôture et les Arrangements qui y sont annexés, a été votée par le Sénat dans la séance du 25 juin de l'année 1924 et a été adoptée avec une majorité de 69 voix contre une.

Le président,

(s. s.) GRIGORE D. VASILIU.

(L. S. S.)

Le secrétaire,

(s. s.) DR. HASNAS.

⁽¹⁾ Voir le texte traduit ci-dessus dans le *Monitorul oficial* n° 197, du 10 septembre 1924, p. 10217 à 10233.

L'accès à l'Union dont il s'agit ici a été publiée dans la *Prop. ind.*, n° 9 de 1920, p. 97; elle fut réalisée d'abord par le décret-loi n° 2641, du 17 juin 1920.

⁽²⁾ Cette loi du 13 mars 1924 a porté ratification du décret-loi précité du 17 juin 1920, avec d'autres décrets ne concernant pas la propriété industrielle; la loi porte le n° 1151. V. aussi *Bulletin officiel*, n° 20-22, p. 2.

La présente loi, conjointement avec la Convention, le Protocole de clôture et les Arrangements y annexés, a été votée par la Chambre des députés dans la séance du 29 juin de l'année 1924 et a été adoptée à l'unanimité de 103 voix.

Le président,

(s. s.) G. POPA-LISSEANU.

(L. S. A. D.)

Le secrétaire,

(s. s.) P. GÂRBOVİCEANU.

Nous promulguons cette loi et ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée dans le *Moniteur officiel*⁽¹⁾.

Donné à Sinaia le 9 juillet 1924.

(L. S. S.) (s. s.) FERDINAND.

Le Ministre des Affaires étrangères,

(s. s.) I. G. DUCA.

Le Ministre de la Justice,

(s. s.) G. MÂRZESCU.

N° 2351.

Le dépôt des ratifications a eu lieu à Berne le 22 août 1924.

[Suivent en annexe, en original et en traduction, les textes des actes mentionnés ci-dessus.]

Législation intérieure

CANADA

I

RÈGLES ET FORMULES⁽²⁾

du

BUREAU DES BREVETS ET DES DROITS D'AUTEUR concernant

LA LOI DES MARQUES DE COMMERCE ET DES SINS DE FABRIQUE, AINSI QUE LA LOI DES

INSCRIPTIONS AUX BOIS DE SERVICE

(approuvées par le Gouverneur en conseil, le
12 novembre 1920).⁽³⁾

RÈGLES

I. Il n'y a aucune nécessité de comparaître en personne au Bureau des brevets et des droits d'auteur, à moins que requis de ce faire par le Ministre ou le Commissaire des brevets, toute transaction étant faite par écrit.

II. Dans tous les cas, le pétitionnaire ou le déposant de quelque papier est responsable du mérite de ses allégations et de la

⁽¹⁾ La date de la promulgation est donc celle du 10 septembre 1924 (voir note 1 ci-dessus), mais la mise en vigueur de la nouvelle loi est antidatée au 6 octobre 1920.

(Réd.)

⁽²⁾ Nous omettons la publication des formulaires.

⁽³⁾ Texte officiel fourni par l'Administration canadienne.

validité des documents fournis par lui ou par son agent.

III. La correspondance se fait avec le pétitionnaire ou avec l'agent qui a remis ou transmis les documents au bureau, mais avec une seule personne, et sera transportée par les malles canadiennes franc de port.

IV. Tout document devra être écrit proprement sur grand papier *foolscap* et chaque mot devra être bien lisible.

Les dessins ne doivent pas excéder treize pouces en longueur et huit pouces en largeur.

V. Toute demande d'enregistrement doit être signée par le pétitionnaire ou par un agent dûment autorisé.

Un associé peut signer pour une raison commerciale. Un directeur ou un secrétaire ou autre principal fonctionnaire d'une compagnie peut signer pour la compagnie.

VI. Toute communication doit être adressée comme suit : « Au Commissaire des brevets (branche des marques de commerce et des droits d'auteur), Ottawa ».

VII. Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

VIII. Un exemplaire de la loi et des règlements, avec indication particulière d'un article quelconque, expédié à une personne demandant quelque renseignement servira de réponse par le bureau.

IX. Le bureau ne fournira pas de renseignement concernant des enregistrements en existence, les registres et les index seront ouverts gratis à l'inspection des intéressés.

X. Une marque de commerce qui consiste soit en un surnom, en un nom ou adjectif géographique, ou en un mot contenant une indication directe au caractère ou à la qualité des produits auxquels elle s'applique peut être enregistrée comme marque de commerce spéciale, sur dépôt de la requête prescrite et sur paiement des droits exigés, et en donnant au Commissaire une preuve suffisante, soit par déclaration statutaire, soit par affidavit, que la marque en question a acquis par son usage long, continu et extensif au Canada une signification particulière et qu'elle est devenue propre à distinguer les produits du pétitionnaire.

XI. Une marque de commerce qui consiste en le nom d'une personne, d'une raison commerciale, d'une compagnie ou en un surnom présenté sous une forme distinctive, ou accompagnée d'un signe distinctif, peut être enregistrée comme marque de

commerce, en se conformant aux exigences de la loi et des règlements et formules.

II

DISPOSITIONS LÉGALES SUR LA PROTECTION DU SIGNE ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE (Acte d'incorporation du 28 juin 1922.)⁽¹⁾

Après le vote de la présente charte, il sera interdit à toute personne ou corporation dans la juridiction du Parlement du Canada, de se donner faussement et frauduleusement comme membre ou agent de la Société de la Croix-Rouge canadienne, dans le but de solliciter ou collecter de l'argent ou du matériel.

Aucune personne ou corporation n'aura le droit de porter ou faire usage soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots «Croix-Rouge», soit de la Croix de Genève ou de tout autre terme, signe, devise, etc. pouvant être pris pour ledit emblème, soit pour son commerce ou son métier, soit dans le dessein de se faire passer pour membre ou agent de la Société de la Croix-Rouge canadienne, soit dans tout autre but, sans le consentement écrit de la Société canadienne.

Toute personne ou corporation ayant commis une infraction à ces prescriptions sera condamnée sommairement soit à une amende d'au moins 1 dollar et de 500 dollars au plus, soit à l'emprisonnement pour une durée d'une année au plus, soit aux deux peines pour chaque délit. Les marchandises ou denrées pour lesquelles il aura été fait abus de l'emblème de la Croix-Rouge seront confisquées. L'amende sera payée à la Société de la Croix-Rouge canadienne.

CHINE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 3 MAI 1923 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE⁽²⁾ (Du 9 mai 1923.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui désire obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doit déposer une demande spécifiant les produits auxquels la marque s'applique, conformément à l'article 26 du présent règlement. La demande doit être accompagnée de cinq exemplaires de la marque et d'un cliché. Ce der-

nier peut être déposé dans le délai de soixante jours à compter de la date de la demande.

ART. 2. — Si la marque est en couleurs, les fac-similés doivent porter ces couleurs.

ART. 3. — Les exemplaires et les fac-similés doivent être exécutés à l'encre, sur du papier fort dont les dimensions ne doivent pas dépasser 5 pouces — nouvelles mesures — (16 kung fen).

ART. 4. — Les clichés doivent être en bois ou en métal et d'un type qui doit se prêter à l'impression, et ils ne doivent pas dépasser en largeur 4"×4" — nouvelles mesures — (12 kung fen, 8 kung li) et 8/10 de pouce en épaisseur.

ART. 5. — Le Bureau des marques peut demander au déposant, s'il l'estime nécessaire, de fournir des indications ultérieures ainsi que d'autres fac-similés de la marque.

ART. 6. — Si le déposant revendique les droits prévus par les alinéas 6 à 8 de l'article 2 de la loi sur les marques, il doit fournir la preuve que ces droits lui appartiennent et en faire mention dans sa demande.

ART. 7. — Pour les effets de l'article 3 de la loi sur les marques, le déposant qui aurait fait usage de la marque avant la date de la demande d'enregistrement doit fournir la preuve de ce fait, avec les dates et les détails opportuns.

ART. 8. — Dans les affaires visées par ledit article 3 de la loi, le Bureau des marques convoquera les parties à une date déterminée, en leur demandant d'exposer leurs conclusions dans un rapport. Si ce dernier n'est pas produit à la date fixée, l'affaire sera considérée comme étant en suspens.

ART. 9. — S'il est déposé une demande tendant à ajouter une marque similaire à une marque précédemment enregistrée, de façon à constituer une marque associée, le déposant doit produire le certificat original d'enregistrement. Ce dernier sera retourné au titulaire, après avoir été estampillé par le Bureau des marques.

ART. 10. — S'il est déposé une demande tendant à obtenir l'enregistrement de la transmission des droits concernant une marque, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi sur les marques, la demande doit être signée par les deux parties et accompagnée d'une preuve écrite que le transfert de l'entreprise est conforme à la loi.

ART. 11. — Lorsqu'il est décidé de changer un agent, conformément à l'alinéa 1 de l'article 10 de ladite loi, l'agent devra être informé de l'ordre de changement qui le concerne.

ART. 12. — Les demandes de renouvellement doivent être effectuées trois mois avant l'expiration de la durée de protection de la marque et être accompagnées du certificat original d'enregistrement.

ART. 13. — Les demandes d'enregistrement du transfert des droits concernant une marque doivent être accompagnées d'une preuve écrite de la cession de l'entreprise à laquelle la marque se rattache.

ART. 14. — Dans le cas où ce transfert aurait lieu par voie de succession, les déposants doivent produire le certificat original d'enregistrement ainsi qu'une preuve écrite de la légalité de la succession.

ART. 15. — Lorsque le droit d'emploi exclusif d'une marque est cédé ou transmis pour une raison quelconque, le déposant et l'intéressé doivent signer la demande et produire le certificat original de l'enregistrement ainsi que la preuve documentée de la cession.

ART. 16. — Dans le cas d'une cession partielle, le déposant doit indiquer clairement pour quelles classes de produits le droit d'emploi exclusif de la marque est transféré.

ART. 17. — Lorsqu'une marque associée est partiellement cédée, le demandeur doit également obtenir un nouvel enregistrement pour la partie non cédée de la marque associée.

ART. 18. — Lorsque le droit d'usage exclusif d'une marque fait l'objet d'une renonciation et doit être annulé par la cessation de l'entreprise à laquelle la marque se rattache, la demande en radiation ne peut être faite qu'au nom du propriétaire enregistré.

ART. 19. — Les documents concernant les demandes et la procédure doivent être rédigés sous une forme déterminée. Chacun d'entre eux doit être employé conformément aux prescriptions.

ART. 20. — Les demandes effectuées en matière de marques par un agent doivent être accompagnées d'une preuve écrite de la qualité de mandataire conférée à l'agent. Cette prescription ne s'applique pas aux demandes déposées par l'agent d'une société, si la demande est libellée au nom de celle-ci.

ART. 21. — Toute demande effectuée en matière de marques, par un étranger, doit être accompagnée d'un document attestant la nationalité du déposant et de la preuve qu'il possède un établissement effectif et sérieux sur le territoire chinois. Si le déposant est une personne morale reconnue par la loi étrangère, la preuve doit en être fournie.

ART. 22. — Lorsque les documents attestant la constitution d'un mandataire, la na-

(1) Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge* de juillet 1923, p. 708.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 19.

(3) Voir *Patent and Trade-Mark Review* de juin 1924, p. 247.

tionalité du déposant, etc. sont rédigés en une langue étrangère, ils doivent être accompagnés d'une traduction. En cas d'opposition ou de procès tous les documents concernant les marques doivent être déposés en double exemplaire.

ART. 23. — Lorsqu'une demande ou une autre formalité en matière de marques n'est pas conforme à la loi, soit quant au fond, soit quant à la forme, ou lorsque les taxes prescrites n'ont pas été acquittées ou que les fac-similés ou les clichés ne sont pas clairs ou sont incomplets, le Bureau des marques peut ordonner que les changements et corrections opportuns soient apportés aux pièces défectueuses.

ART. 24. — Les délais établis par la loi sur les marques ou par le présent règlement peuvent être modifiés par le Bureau des marques et ceci soit sur requête, soit d'office. S'il est effectué une demande en modification d'un délai, il ne sera pas accordé de changement lorsqu'il y a opposition, ou lorsque les parties intéressées ne sont pas d'accord à ce sujet ou si des raisons évidentes s'y opposent.

ART. 25. — Toute personne qui allègue des causes d'empêchement au sens de l'article 12 de la loi sur les marques, doit exposer les faits en détail, avec indication des dates et remplir, en même temps, les formalités renvoyées ou incomplètement observées.

ART. 26. — Les changements de noms de résidence ou de firme qui s'opéreraient au moment de la cession doivent être notifiés au Bureau des marques par le déposant ou par son agent. Il en est de même dans le cas où le titulaire du droit d'emploi exclusif de la marque changerait de résidence, de commerce ou de firme. Les demandes tendant à l'enregistrement desdits changements doivent être accompagnées des preuves à l'appui.

ART. 27. — Tous les documents et autres formalités relatifs aux marques doivent porter clairement le nom de la marque et celui du déposant. Si un document concerne une marque déjà enregistrée, il doit en porter le numéro.

ART. 28. — Les pièces sont considérées comme reçues à la date de leur arrivée au Bureau des marques.

ART. 29. — Les documents et les pièces employées par le Bureau des marques pour l'examen et l'arbitrage doivent être communiqués au déposant et aux parties intéressées. Si le Bureau des marques ne peut pas procéder à cette transmission, il fera une insertion dans la presse. Soixante jours après que celle-ci a eu lieu, les documents

seront considérés comme remis aux intéressés.

ART. 30. — Lorsque le déposant adresse au Bureau des marques des certificats et des pièces relatifs aux marques, il doit indiquer clairement à qui ces objets devront être restitués. La restitution aura lieu soixante jours après la date de la décision dans l'affaire y relative.

ART. 31. — Les expéditions de documents établies pour le Bureau des marques doivent être signées et dûment certifiées conformes à l'original.

ART. 32. — Les certificats d'enregistrement de marques doivent avoir la forme prescrite, être fixés ou collés au dessin de la marque et délivrées sous le sceau du Bureau des marques.

ART. 33. — Lorsque le certificat d'enregistrement d'une marque a été égaré ou endommagé, le propriétaire de la marque peut notifier ce fait au Bureau des marques en produisant les preuves à l'appui et demander un nouveau certificat. Au moment de la délivrance de celle-ci, il sera publié dans la presse un avis informant que l'ancien certificat est nul. Lorsque l'enregistrement d'une marque est déclaré nul par le Bureau des marques ou lorsque la marque est radiée pour une raison quelconque, le propriétaire doit retourner le certificat. Avis sera donné de ce fait dans la presse.

ART. 34. — Les taxes concernant l'enregistrement des marques sont les suivantes :

1 ^o pour un enregistrement original	\$ 40
2 ^o pour un renouvellement	40
3 ^o pour une cession	
a) par succession	10
b) par vente, transfert, etc.	20
4 ^o pour toute modification ou radiation	2

Pour les marques associées les taxes ci-dessus sont réduites du 50 %.

ART. 35. — Les taxes suivantes sont en outre prévues en matière de marques :

1 ^o pour une demande d'enregistrement	\$ 5
2 ^o pour une demande de modification du nom du premier déposant	5
3 ^o pour le renouvellement du certificat	3
4 ^o pour une demande de renouvellement	5
5 ^o pour une demande de renouvellement tardif	10
6 ^o pour une demande en radiation du certificat d'un tiers	5
7 ^o pour une demande de preuves	1
8 ^o pour copier un dessin	1 à 20

9 ^o pour copier des documents, pour chaque centaine ou fraction de centaine de lettres	\$ 0.20
10 ^o pour examiner un document	0.20
11 ^o pour une demande de réexamen d'une affaire	2
12 ^o pour une demande tendant à obtenir l'examen ou le réexamen d'une affaire	5
13 ^o pour une demande d'intervention dans une affaire	5

Les taxes prescrites par les numéros 1, 2 et 4 ci-dessus sont réduites du 50 % lorsqu'il s'agit d'une marque associée.

ART. 36. — Les déposants de demandes d'enregistrement de marques doivent spécifier les produits auxquels elles s'appliquent, et ceci conformément à la liste ci-dessous. Si le déposant n'est pas à même de procéder à cette classification, le Bureau des marques la fera pour lui.

CLASSIFICATION

Classe 1. Produits chimiques, médicaments, préparations médicales, instruments médicaux, gomme, résine, phosphore, chaux, eau minérale et sels comestibles (y compris les médicaments de toutes sortes préparés sous forme de pilules, poudres et onguents, ainsi que les bandages et éponges).

Classe 2. Produits pour la teinture, couleurs et vernis, et autres matières employés pour la teinture et le vernissage.

Classe 3. Parfums, produits de parfumerie et cosmétiques non rangés dans d'autres classes.

Classe 4. Savons.

Classe 5. Matières pour enlever les taches par le lavage ou par le brossage non rangées dans d'autres classes (y compris la poudre de riz, la poudre dentifrice et autres matières et liquides analogues).

Classe 6. Métaux et produits des métaux mi-ouvrés et non rangés dans d'autres classes (y compris les barres, chaînes, plaques et feuilles de métal, l'argent, le nickel, le mercure et les alliages).

Classe 7. Articles en métal non rangés dans d'autres classes (y compris les objets obtenus par fonte, moulage, ciselure, forgeage, pressage et plissage).

Classe 8. Acier et instruments tranchants (y compris les aiguilles, épingle, clous et couteaux).

Classe 9. Métaux précieux et imitations ; plomb et nickel, leurs produits et empreintes non rangés dans d'autres classes (y compris les alliages et les articles dorés).

Classe 10. Perles, jade, pierres précieuses ou imitations et objets d'orfèvrerie non rangés dans d'autres classes.

Classe 11. Minéraux.

Classe 12. Pierres ou imitations et produits de la pierre non rangés dans d'autres classes.

Classe 13. Chaux, terre glaise, terre, sable ou mélanges de ces matériaux (y compris le ciment, le plâtre, l'asphalte, le sable, la terre et la lave).

Classe 14. Faïence, porcelaine, poterie, briques et tuiles.

Classe 15. Verre et articles en verre, produits émaillés non rangés dans d'autres classes, y compris les émaux et les émaux cloisonnés.

Classe 16. Caoutchouc et articles en caoutchouc.

Classe 17. Machines et accessoires non rangés dans d'autres classes (y compris instruments pour l'équipement naval, les dynamos, les moulins à vent et à eau, les machines à coudre, les presses typographiques et les extincteurs d'incendie).

Classe 18. Appareils scientifiques, médicaux, photographiques, instruments pour l'éducation, etc. (y compris le télégraphe, le téléphone, les appareils chimiques, les instruments pour la chirurgie, les phonographes, les verres lenticulaires et les machines à calculer).

Classe 19. Instruments pour l'agriculture.

Classe 20. Machines servant au transport et leurs accessoires.

Classe 21. Pendules, montres, accessoires, etc.

Classe 22. Instruments de musique.

Classe 23. Armes, fusils de chasse, feux d'artifice, poudres et autres explosifs.

Classe 24. Vers à soie et cocons.

Classe 25. Coton, tissus en jute, chanvre, plumes, laine et leurs produits.

Classe 26. Soie.

Classe 27. Fils de coton.

Classe 28. Fils de laine.

Classe 29. Fils de chanvre et de soie non rangés dans d'autres classes.

Classe 30. Tissus de soie.

Classe 31. Tissus de coton.

Classe 32. Tissus de laine.

Classe 33. Tissus de chanvre.

Classe 34. Autres tissus n'appartenant à aucune des classes 30 à 34.

Classe 35. Cordonnet de soie, broderies, franges et glands non rangés dans d'autres classes.

Classe 36. Chapeaux, vêtements, faux-cols, manchettes, mouchoirs, boutons et autres articles d'habillement.

Classe 37. Lits, couchettes et ustensiles de ménage non rangés dans d'autres classes.

Classe 38. Vins de toutes sortes et liqueurs fermentées.

Classe 39. Glace, eaux gazeuses, jus de fruits et boissons froides.

Classe 40. Sauces et vinaigre.

Classe 41. Sucre et miel.

Classe 42. Thé et café.

Classe 43. Biscuits et pain.

Classe 44. Produits alimentaires, non rangés

dans d'autres classes, y compris les aliments fumés, salés, conservés et confits.

Classe 45. Lait, produits du lait et imitations de ces produits.

Classe 46. Céréales, légumes, fruits, graines, fleurs, amidon et produits similaires (y compris l'arrow root (espèce de féculé), le ferment et le frozen bean curd (graine caillée glacée)).

Classe 47. Tabac.

Classe 48. Articles pour fumeurs, y compris les pipes.

Classe 49. Papier et produits du papier (y compris les enveloppes, les registres, les allumettes de papier (?), etc.).

Classe 50. Articles de bureau.

Classe 51. Peaux et cuirs et produits en cuir non rangés dans d'autres classes (y compris les peaux et cuirs ouvrés).

Classe 52. Duvets (?)

Classe 53. Allumettes.

Classe 54. Huile et cire.

Classe 55. Engrais.

Classe 56. Bambou, bois et leur écorce.

Classe 57. Bambou, bois, rotang, écorce et produits vernis, peints et bigarrés, non rangés dans d'autres classes.

Classe 58. Os, corne, ivoire, écaille, produits et imitations, non rangés dans d'autres classes.

Classe 59. Paille et articles en paille non rangés dans d'autres classes (y compris la corde, les nattes, les chapeaux et les tresses en paille).

Classe 60. Ombrelles, éventails, cannes, souliers et accessoires.

Classe 61. Lampes et accessoires.

Classe 62. Brosses et perruques.

Classe 63. Jouets et tous articles destinés au divertissement et aux loisirs.

Classe 64. Tableaux, peintures, photographies, livres, journaux et revues.

Classe 65. Autres articles de commerce non rangés dans les classes ci-dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa promulgation.

les montres et pièces d'horlogerie portant les marques de fabriques étrangères ayant en France des succursales pour la vente ne peuvent être admises à l'importation si une mention corrective indiquant le pays d'origine n'est pas juxtaposée aux marques dont il s'agit.

Étant donné les difficultés que pourrait présenter, à cause de la place qu'il exigerait, l'emploi du correctif réglementaire « Importé de » suivi du nom du pays d'origine, il a été admis que l'on se contentera de la mention : « Fab. suisse », « Fab. allemande », « Fab. anglaise », etc. (fab. étant l'abréviation du mot fabrication).

Il est rappelé que la mention corrective doit être apposée en caractères apparents et indélébiles. Devant être juxtaposée à la marque, elle doit être répétée autant de fois que celle-ci. Toutefois, lorsque la marque figure à la fois sur le cadran, sur le boîtier et sur d'autres parties de la montre, on se contente de l'apposition du correctif sur le cadran et sur le boîtier.

Les dispositions qui précédent sont également applicables aux montres et pièces d'horlogerie revêtues de marques constituées par des mots appartenant à la langue française et à la consonnance nettement française, tels que « Baron », « Duchesse », « Glycine », alors même que les fabriques étrangères auxquelles appartiennent ces marques ne posséderaient en France ni succursale, ni bureau de vente, ni représentant.

Cette mesure n'entrera en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

MAROC

(à l'exception de la zone espagnole)

DAHIR

INSTITUANT UN REGISTRE CENTRAL

DU COMMERCE

(Du 11 mai 1921 [3 Ramadan 1339].)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à l'Office marocain de la propriété industrielle un Registre central du commerce.

ART. 2. — Toute inscription au registre du commerce d'un nom de commerçant ou d'une raison de commerce doit être requise

conçue : « Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française. »

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration marocaine, qui nous permet de combler une lacune dans la publication de la législation dudit pays.

FRANCE

AVIS

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE ÉTRANGÈRES SUR LES MONTRES IMPORTÉES

(Du 3 août 1924.)⁽¹⁾

Il a été réglé, d'accord entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie et le Ministère des Finances, que, par application de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892⁽²⁾,

⁽¹⁾ Voir *Fenille officielle suisse du commerce* du 7 août 1924, p. 238. Publié au *Journal officiel* du 3 août 1924.

⁽²⁾ L'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes, est ainsi

au secrétariat du Tribunal de 1^{re} instance du lieu où se trouve l'établissement principal du commerçant ou le siège de la raison de commerce.

Dans les cinq jours de l'inscription, un extrait en sera transmis par les soins du secrétaire-greffier à l'Office marocain de la propriété industrielle pour y être transcrit sur le Registre central du commerce.

Cette transcription vaudra protection, soit dans toute la zone française du Maroc, si les intéressés le requièrent, soit dans la localité ou le ressort judiciaire qui sera par eux spécialement désigné.

Toutefois le dépôt d'un nom de commerçant ou d'une raison de commerce appelé à servir en même temps de marque de commerce devra, pour valoir protection de cette marque, être effectué suivant les prescriptions relatives aux marques de fabrique.

ART. 3. — La publication au Bulletin officiel des noms et des raisons de commerce déposées est effectuée par les soins de l'Office marocain de la propriété industrielle. Cette publication est la seule obligatoire.

ART. 4. — Dans les deux mois de la promulgation du présent dahir, les secrétariats-greffes où il est tenu un Registre du commerce devront adresser le relevé par ordre chronologique des noms ou des raisons de commerce, dont l'inscription a été antérieurement requise, à l'Office marocain de la propriété industrielle, qui en assurera immédiatement la transcription au Registre central du commerce.

ART. 5. — L'Office marocain de la propriété industrielle publiera au début de chaque année un recueil donnant tous renseignements utiles sur les noms ou les raisons de commerce portés au Registre central du commerce.

ART. 6. — Le Registre central du commerce est public. Chacun peut le compulser, s'en faire délivrer sans frais un extrait certifié ou prendre lui-même copie des indications ou inscriptions qui y sont portées.

ART. 7. — Lorsqu'une année se sera écoulée, à dater de l'inscription d'un nom ou d'une raison de commerce au Registre du commerce, sans que le bénéficiaire en ait fait usage, l'annulation pourra en être prononcée par le Tribunal de 1^{re} instance, à la requête de tous intéressés. Il sera fait mention de cette annulation en marge de l'inscription et il en sera donné avis à l'Office marocain de la propriété industrielle, pour que semblable mention soit portée au Registre central du commerce.

Toute personne qui, même après avoir fait usage d'un nom ou d'une raison de commerce, aura cessé de s'en servir depuis plus d'une année, perdra le privilège attaché

à son inscription au Registre du commerce. La radiation de cette inscription ne pourra toutefois être prononcée que par le Tribunal de 1^{re} instance, sur la demande des intéressés.

ART. 8. — Les dispositions du Livre 1^{er}, titre 3, du dahir formant code de commerce relatives au Registre du commerce qui sont contraires à celles du présent dahir, sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 17 juin 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTHEY.*

POLOGNE

LOI

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES DESSINS ET MODÈLES ET DES MARQUES

(Du 5 février 1924.)⁽¹⁾

PREMIÈRE PARTIE

BREVETS D'INVENTION

Chapitre I^{er}

*Brevets d'invention. — Formation du droit.
Limitation de son étendue. — Annulation.
Extinction. — Déchéance. — Expropriation*

ARTICLE PREMIER. — Le droit exclusif d'employer une invention dans le commerce et l'industrie prend naissance par la délivrance du brevet. Ce droit embrasse tout le territoire de la République polonaise et dure 15 ans, à compter du jour de la délivrance.

ART. 2. — La délivrance des brevets est du ressort du Bureau des brevets de la République polonaise.

ART. 3. — Il ne peut être obtenu de brevet valable que pour les inventions nouvelles; n'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande au Bureau des brevets, avait déjà été publiée, utilisée sur les territoires faisant partie de la République polonaise ou exposée de manière publique et si claire qu'il eût été possible à une personne experte en la matière de l'utiliser dans l'industrie.

Toutefois la publication et l'utilisation pu-

blique de l'invention, avant le dépôt de la demande, n'empêcheront pas la délivrance du brevet si ladite publication ou utilisation a eu lieu en Pologne ou à l'étranger dans une exposition pour laquelle le Ministère de l'Industrie et du Commerce aurait rendu une ordonnance spéciale portant protection de la propriété industrielle, et si le dépôt de la demande a été effectué avant l'expiration des six mois qui suivent la date de l'exposition. Dans ces conditions, ne peuvent constituer un obstacle à la délivrance d'un brevet ni l'exposition elle-même, ni la demande déposée auprès du Bureau des brevets après la date de celle-ci. [Les descriptions officielles étrangères des brevets (imprimés) rédigées au nom du déposant en Pologne, de ses prédecesseurs ou de ses ayants cause ne porte aucun préjudice à la délivrance d'un brevet dans les six mois qui suivent la date de leur publication. La présente disposition ne s'applique cependant qu'aux ressortissants des États qui accordent la reciprocité aux ressortissants polonais.

ART. 4. — Il ne peut être obtenu de brevet valable si l'invention qui fait l'objet de la demande a déjà été déposée pour être brevetée ou enregistrée comme modèle d'utilité et si le dépôt a abouti à la délivrance du brevet ou à l'enregistrement du modèle d'utilité.

ART. 5. — Les principes scientifiques ne sont pas susceptibles d'être brevetés. Sont exclus de la brevetabilité:

- 1° les inventions dont l'application serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs;
- 2° les aliments, les médicaments et les produits obtenus par des procédés chimiques; les procédés servant à l'obtention de ces produits ne sont, toutefois, pas exclus de la brevetabilité.

ART. 6. — L'efficacité d'un brevet délivré pour un procédé déterminé s'étend aussi aux produits obtenus directement par ledit procédé de fabrication.

ART. 7. — Tout brevet concernant une invention dont l'application empiéterait sur les droits relatifs à un brevet ou à un modèle d'utilité protégé en vertu de la loi, ne peut être exploité qu'avec le consentement (licence) du titulaire desdits droits (brevet dépendant). Après l'expiration du brevet principal, le brevet dépendant devient indépendant.

ART. 8. — Au lieu d'un brevet indépendant, le titulaire du brevet peut obtenir, pour le perfectionnement ou le complément de l'invention brevetée, un brevet additionnel, dont la validité cesse avec l'expiration du brevet principal. Cependant, dans le cas où le brevet principal serait frappé de nul-

⁽¹⁾ Le texte que nous publions est basé sur une traduction allemande qui nous a été obligamment fournie par M. Skrzypkowsky, agent de brevets à Varsovie, et sur une traduction française due à M. W. A. de Zbyszewski et à M. le comte A. Plater, à Cracovie, traduction que le Bureau des brevets polonais a bien voulu nous envoyer. — Voir aussi *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenreisen* de Berlin, du 26 juin 1924, p. 231 et s.

lité ou de déchéance ou expirera avant l'échéance normale (15 ans), la qualité de brevet principal serait reconnue au brevet additionnel, pour une période ne dépassant pas 15 années à compter de la date de la délivrance du brevet principal (art. 64 et 65).

ART. 9. — Le brevet ne porte aucune atteinte aux droits des personnes qui, avant le dépôt de la demande auprès du Bureau des brevets, exploitaient déjà de bonne foi l'invention sur le territoire de la République polonaise.

Ces personnes ont le droit de continuer à utiliser l'invention (droit de possession personnelle de l'usager antérieur), mais exclusivement pour les besoins de l'établissement dans lequel elles l'avaient exploitée auparavant. Ledit droit est étroitement lié à l'établissement; il ne peut être transmis à un tiers sans celui-ci. Il est inscrit au registre, à la demande du possesseur personnel, quand il est constaté par un acte public ou sous seing privé où l'entreprise autorisée est désignée, ou dans lequel la signature du titulaire du brevet est légalisée, judiciairement ou par un notaire.

ART. 10. — La priorité du brevet est comptée à partir du moment du dépôt de la demande au Bureau des brevets.

ART. 11. — Le brevet est déclaré nul si l'objet n'était pas brevetable aux termes des articles 3, 4 et 5. Tout titulaire d'un brevet nul est responsable des dommages causés à autrui par sa faute s'il savait ou s'il avait dû savoir que l'objet n'était pas brevetable.

Tout titulaire d'un brevet nul aux termes de l'article 4 doit en tous cas remettre au titulaire du droit antérieur le gain illicitelement acquis pendant les trois dernières années. Lorsqu'un brevet est déclaré nul aux termes de l'article 4, les personnes qui de bonne foi ont acquis des droits sur un brevet annulé et exercé ces droits pendant une année, peuvent continuer à les exercer dans la mesure où ils les exploitaient au moment où la demande en nullité a été formée (usagers postérieurs); elles devront payer au propriétaire de l'ancien droit une indemnité équitable, dont le montant sera fixé par le tribunal si les parties ne parviennent pas à s'entendre. Les droits de ces usagers sont liés à l'établissement où l'invention est employée et ne peuvent être transmis qu'avec ledit établissement. L'enregistrement de ces droits est soumis aux dispositions concernant l'inscription des licences (art. 18 et 20).

ART. 12. — Le brevet s'éteint:

1° quand la taxe pour l'année courante n'est pas encore payée à l'expiration des 3 mois qui suivent l'échéance;

2° quand, après entente avec celui qui a véritablement droit au brevet, le pro-

priétaire du brevet déclare au Bureau des brevets qu'il y renonce; l'assentiment du possesseur personnel antérieur ou postérieur n'est pas nécessaire.

ART. 13. — Le brevet est révoqué quand, trois ans après la délivrance, le propriétaire du brevet n'a pas exploité ou fait exploiter l'invention sur le territoire polonais, de manière à satisfaire aux besoins du pays et ne justifie pas des causes de son inaction. La révocation doit être prononcée à l'expiration des trois ans précités ou de tout autre délai de trois ans qui suivra le jour où le brevet aura cessé d'être exploité, dans la mesure indiquée plus haut. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux brevets du Gouvernement.

Le brevet peut être exproprié pour des raisons d'utilité publique et moyennant indemnité; l'expropriation prononcée en faveur du Gouvernement et non pas en faveur de la liberté de l'industrie ne met pas fin au brevet.

Chapitre II

Du droit au brevet

ART. 14. — L'auteur de l'invention ou son ayant cause a seul droit à la délivrance du brevet. Le premier déposant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme l'auteur de l'invention ou son ayant cause.

Si une personne qui n'y a pas droit a demandé ou obtenu le brevet, l'inventeur ou son ayant cause peut exiger que le brevet lui soit délivré ou transféré. Toutefois il remboursera à la personne qui a déposé la demande ou obtenu le brevet les frais de dépôt ou de délivrance qu'il aurait eu à supporter. Pour les actions en dommages-intérêts, la restitution de l'enrichissement illégitime et la conservation des droits acquis de bonne foi à un titre spécial, on appliquera par analogie l'article 11, alinéas 2 à 4.

ART. 15. — Les employés occupés dans une entreprise ont le droit de demander des brevets pour les inventions qu'ils ont faites dans l'entreprise, à moins que leurs contrats de travail ne prévoient autre chose. Toutefois, l'entrepreneur a le droit d'exploiter le brevet en vertu d'une licence qui, à défaut du consentement du propriétaire du brevet, pourra être imposée (art. 18). Ce n'est que si les employés ont été engagés expressément pour faire des inventions que l'entrepreneur a droit, sauf disposition contraire dans le contrat, à la délivrance du brevet.

Est nulle et de nul effet toute convention qui enlève à l'inventeur le droit d'être reconnu comme auteur de l'invention.

ART. 16. — L'invention faite en commun par plusieurs personnes donne droit à un

brevet commun. La communauté est régie par les dispositions du droit civil, mais chaque partenaire conserve le droit, sauf convention contraire, de poursuivre les contrefacteurs même sans l'autorisation des autres co-propriétaires.

ART. 17. — Le droit au brevet est cessible et peut être transmis, en totalité ou en partie, par héritage ou par testament. L'héritier ou légataire doit annoncer à l'office l'acquisition du droit au brevet.

Ce droit peut également être transmis, en totalité ou en partie, par donation ou par tout autre acte entre vifs.

Le transfert n'est opposable au Bureau des brevets ou aux tiers que s'il a été inscrit au registre des brevets. L'inscription ne peut se faire que sur la base d'un acte public ou d'un acte sous seing privé dans lequel la signature du cédant aura été légalisée judiciairement ou par un notaire.

ART. 18. — Le droit d'utiliser partiellement ou totalement une invention brevetée s'acquiert par contrat (licence facultative) ou sur la base d'une décision du Bureau des brevets (licence obligatoire).

La licence donne naissance à un droit réel en faveur du licencié, lorsqu'elle est inscrite au registre des brevets (art. 17); elle est liée à l'établissement auquel elle a été octroyée, et ne peut être transmise qu'avec ce dernier.

ART. 19. — La validité des contrats mentionnés aux articles 17 et 18 est subordonnée à l'observation de la forme écrite.

ART. 20. — L'acquéreur d'un établissement au bénéfice d'une licence ne peut faire valoir les droits découlant de la licence à l'égard des tiers qu'après l'avoir fait inscrire au registre des brevets. L'enregistrement est effectué sur la base d'un acte public ou sous seing privé établissant le titre de l'acquisition et dans lequel la signature du cédant est légalisée judiciairement ou par un notaire. Tant que l'acquéreur de l'établissement n'a pas formulé sa demande d'enregistrement, les avis officiels concernant ses droits sont valablement notifiés au cédant ou à son ayant cause.

Ces dispositions s'appliquent à la cession de tous autres droits appartenant à l'établissement et inscrits au registre (art. 11 et 14).

ART. 21. — Le propriétaire d'un brevet dépendant peut demander une licence portant sur le brevet principal ou sur le modèle d'utilité enregistré quand son invention est très importante pour l'industrie, mais il ne peut le faire que si trois ans se sont écoulés depuis l'établissement de l'ancien droit. L'octroi d'une telle licence autorise le propriétaire de l'ancien droit à acquérir à son tour une licence portant sur le brevet

dépendant dans la mesure où cela est nécessaire pour placer les deux concurrents sur le même pied.

La licence obligatoire s'éteint si le licencié n'en fait pas usage dans l'année, et elle ne peut être renouvelée.

ART. 22. — Les actions relatives à la propriété, à la déclaration de dépendance, à la mise en gage, à la licence et aux autres droits réels concernant un brevet (de même que celles qui sont relatives au droit d'usage) seront annotées sur le registre à la demande de celui qui prouvera les avoir intentées (annotation du litige).

Ces annotations de litiges ont pour effet que les questions de fait qui auront été tranchées le seront aussi pour les personnes qui auront acquis un droit sur le brevet ou sur le brevet après l'annotation.

Chapitre III

Protection du droit exclusif conféré par le brevet

ART. 23. — Quiconque fait usage dans l'industrie ou le commerce, sans autorisation de l'intéressé, de l'invention brevetée en faveur d'un tiers, doit cesser cet usage et restituer le gain illicite qu'il a réalisé pendant les trois dernières années; en outre, s'il a agi dolosivement ou par négligence évidente, il indemnisera l'intéressé pour le dommage causé, et réparera le tort moral qu'il lui a fait en publiant le jugement ou une déclaration correspondante et, s'il a agi sciemment, en payant une amende-réparation, dans le cas où satisfaction ne pourrait pas être obtenue par la voie pénale. A titre de prestation financière, la partie lésée peut réclamer une somme à forfait qui ne dépassera pas 10 000 zloty, et dont le montant sera apprécié par le tribunal.

Les actions basées sur la violation des brevets se prescrivent par trois ans comptés à partir de chaque acte illicite commis.

ART. 24. — Quiconque commet sciemment l'un des actes énumérés à l'article 23, ou quiconque usurpe sciemment les droits d'un breveté (art. 14), est passible d'une amende jusqu'à 50 000 zloty ou d'un emprisonnement jusqu'à 6 mois. L'action pénale ne peut être introduite que sur la plainte de la partie lésée. Est réputée partie lésée toute personne autorisée à intenter l'action civile. A la demande de la partie lésée, le tribunal peut ordonner la publication du jugement aux frais du condamné.

ART. 25. — Les objets illicitement fabriqués et les outils qui servent exclusivement à cette fabrication sont, à la demande de la partie lésée, ou bien attribués à cette dernière au prix coûtant, ou détruits, ou rendus, aux frais du lésé, impropre à l'usage

illicite, ou enfin laissés entre les mains de l'entrepreneur qui s'est rendu coupable de la violation, si celui-ci fournit la garantie qu'il ne les emploiera et ne les aliénera pas jusqu'à l'expiration des deux ans qui suivent la déchéance du brevet.

ART. 26. — S'il s'agit d'une invention concernant le procédé de fabrication d'un nouvel objet, chaque objet du même genre sera, jusqu'à preuve du contraire, réputé avoir été fabriqué d'après le procédé breveté.

Chapitre IV

Liberté du commerce et de l'industrie

ART. 27. — Toute personne a le droit d'introduire devant le Bureau des brevets (section du contentieux) une action tendant à faire constater que le produit qu'il emploie ou qu'il a l'intention d'employer dans l'industrie ne tombe pas sous le droit exclusif d'exploitation conféré par un brevet.

ART. 28. — Toute personne a le droit d'introduire devant le Bureau des brevets (section du contentieux) une action tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation d'un brevet (art. 3, 4, 5, 11 et 13). Selon l'intérêt que présente chaque cas particulier, les magistrats du Ministère public de Pologne peuvent, à la demande du Ministre compétent, se joindre à l'action intentée par un particulier ou actionner eux-mêmes d'une manière indépendante.

ART. 29. — Est possible d'une amende jusqu'à 50 000 zloty, ou d'un emprisonnement jusqu'à 6 mois, ou de ces deux peines cumulativement:

1° quiconque munit sciemment des objets non brevetés ou leur emballage de mentions propres à faire naître l'erreur que ces objets sont brevetés, ou quiconque, connaissant cette circonstance, met dans le commerce, prépare ou conserve dans un but commercial des objets ainsi marqués;

2° quiconque, dans des annonces publiques, des circulaires ou d'autres moyens de publicité analogues fait usage d'une mention de nature à provoquer l'erreur que les objets qui y sont mentionnés sont brevetés.

Les indications mensongères qui figurent sur les objets mentionnés aux numéros 1 et 2 seront enlevées aux frais du condamné. Si cet enlèvement ne peut se faire sans endommager les objets, ceux-ci seront détruits (art. 76).

Chapitre V

PROCÉDURE ET COMPÉTENCES DES AUTORITÉS

A. Délivrance du brevet par la section des demandes

ART. 30. — La demande tendant à l'obtention d'un brevet pour une invention doit

être déposée au Bureau des brevets (section des demandes). Chaque invention doit faire l'objet d'une demande spéciale. Toutefois, plusieurs inventions peuvent être jointes dans une demande quand elles sont connexes. Est considérée comme date du dépôt celle où la demande parvient au Bureau des brevets.

ART. 31. — La demande doit contenir: la requête tendant à l'obtention d'un brevet, la désignation de l'invention, les nom, prénoms et domicile du déposant. Si le déposant est domicilié à l'étranger il désignera un mandataire en la personne d'un agent de brevets ou d'un avocat polonais et l'autorisera à recevoir toutes les notifications des autorités et des personnes intéressées, et notamment à accepter toutes les pièces concernant les actions intentées en vertu de la présente loi.

A la demande sera jointe, en deux exemplaires, une description de l'invention, assez claire pour mettre des personnes expertes en la matière à même de l'utiliser. La description originale doit être rédigée en polonais. Des descriptions en langues étrangères peuvent être jointes. Si cela est nécessaire, on joindra également des dessins, modèles et échantillons. A la fin de la description, on fera ressortir avec précision et d'une manière caractéristique l'invention pour laquelle le déposant revendique un droit exclusif d'exploitation (revendication).

Le déposant devra fournir en outre une quittance du Trésor constatant que la taxe de dépôt a été payée (art. 64). S'il ne la fournit pas dans le délai fixé par le Bureau des brevets, la demande est considérée comme nulle et non avenue.

ART. 32. — La section des demandes examine si la demande est conforme aux prescriptions, si la description de l'invention est assez claire, si les revendications ont été formulées d'une manière non équivoque (art. 30 et 31) et si la brevetabilité n'est pas exclue pour l'un des motifs énumérés à l'article 5.

La section invite le déposant à corriger, dans un délai fixé, les défauts qui peuvent l'être. Si le déposant opère des modifications essentielles ou d'autres adjonctions qui justifient un changement de la date de priorité, la priorité pour ces modifications et adjonctions ne courra que de la date où elles auront été annoncées à l'office.

ART. 33. — La section des demandes n'est pas tenue de rechercher si l'invention est nouvelle. Mais, s'il résulte de l'examen prévu à l'article 32 que l'invention n'est pas nouvelle, la section, après avoir entendu le déposant, refusera le brevet.

Quand, au cours de son examen, la section

des demandes à des raisons de se douter que l'invention déposée tombe dans le domaine d'une autre invention déjà brevetée, elle en avisera le déposant, et pourra en aviser aussi le titulaire de l'ancien droit. Après la déclaration du déposant, la section des demandes délivrera le brevet ou le refusera en tout ou en partie selon le cas. La délivrance d'un brevet dépendant ne peut avoir lieu qu'après entente entre les deux parties, ou sur la base d'une décision rendue par la section du contentieux (art. 52, alinéa 1^{er}, numéro 1).

La section n'a pas le droit de rejeter une demande pour le motif qu'elle envisage l'invention comme sans valeur.

ART. 34. — Si le résultat de l'examen est favorable, le Bureau des brevets délivre et enregistre le brevet. Il remet au déposant le titre connu sous le nom de brevet et y joint un exemplaire de la description. Il publie dans le journal du Bureau des brevets la délivrance ainsi que l'exposé d'invention avec les dessins nécessaires. La date du brevet est celle du jour où il a été délivré.

Les frais d'impression, et ceux de l'exposé d'invention et des dessins, sont à la charge du propriétaire du brevet. Ils constituent une créance privilégiée qui passe avant tout autre droit de gage sur le brevet. Le Bureau des brevets peut renvoyer la remise du brevet au déposant jusqu'à ce que celui-ci ait payé les frais d'impression.

Dans les cas qui justifient des égards spéciaux, le Bureau des brevets peut accorder un sursis pour le remboursement des frais prévu à l'alinéa 2.

ART. 35. — La décision qui rejette la demande doit être motivée. En la notifiant au déposant, on lui restituera l'un des exemplaires de la description; l'autre exemplaire sera joint au dossier. Le déposant peut recourir dans les deux mois, auprès de la section des recours, contre la décision qui rejette la demande ou contre celle qui lui enjoint de remédier, sous peine de rejet, aux défectuosités de la demande (art. 38).

La limitation de l'objet du brevet à une partie de l'invention doit être considérée comme un rejet partiel de la demande.

ART. 36. — Les inventions qui rentrent dans le domaine de la protection militaire du pays doivent être portées sans délai par le Bureau des brevets à la connaissance du Ministère de la Guerre. Celui-ci peut, en ce qui concerne les inventions qu'il a acquises avant la délivrance du brevet, demander que le brevet délivré soit considéré comme secret.

Le brevet secret est inscrit dans un registre spécial qui n'est pas accessible au public. La description de l'invention et les

revendications ne doivent pas être publiées par l'impression. Elles seront conservées dans un dossier spécial.

A l'exception de ces cas, toute description d'invention peut être consultée par chacun déjà à partir du moment où la section des demandes s'est prononcée sur la délivrance du brevet.

B. Autres compétences de la section des demandes

ART. 37. — La section des demandes tranche les cas qui rentrent dans la compétence du Bureau des brevets et ne sont pas réservés à la section du contentieux ou à la section des recours.

En particulier, la section des demandes ordonne la radiation d'un brevet pour cause de non-paiement des annuités, ou pour cause de renonciation du titulaire; elle ordonne en outre l'enregistrement des modifications qui concernent la propriété du brevet ou les droits réels qui le grèvent.

ART. 38. — Les décisions rendues par la section des demandes sur la base de l'article 37 peuvent être déférées dans les deux mois à la section des recours.

C. Annulation du brevet

ART. 39. — La demande tendant à l'annulation d'un brevet doit contenir: une requête clairement formulée, l'exposé succinct des faits et l'indication des moyens de preuve; les documents invoqués dans la demande seront produits en original ou en copie légalisée.

A la demande adressée au Bureau des brevets seront jointes autant de copies de la demande et des annexes qu'il y a de défendeurs.

ART. 40. — Après avoir constaté que les conditions de forme ont été observées, le Bureau des brevets ordonne que la demande soit notifiée au défendeur, auquel il fixe un délai de 30 jours au moins pour fournir sa réponse.

A la réponse adressée au Bureau des brevets on joindra autant de copies de la réponse qu'il y a de défendeurs.

ART. 41. — Quand la réponse est fournie (ou quand le défendeur laisse s'écouler sans l'utiliser le délai fixé pour cela), le Bureau des brevets ordonne des débats oraux. Dans le premier cas, il ordonne en outre la notification de la réponse au demandeur.

Les débats oraux sont publics.

Ils ont lieu quand bien même les parties ne comparaîtraient pas.

Le Bureau des brevets peut prendre en considération des faits qui n'auraient pas été allégués par les parties et admettre des moyens de preuve que les parties n'auraient pas invoqués.

Le Bureau des brevets peut citer des témoins pour les débats et les assemerter. Il peut aussi invoquer le secours des tribunaux pour l'audition des témoins et des experts.

Il sera dressé procès-verbal des débats. Celui-ci contiendra un résumé des allégations des parties et fera connaître le résultat de l'administration des preuves.

La décision, qui se prononcera également sur la liquidation des frais de la procédure, sera rendue par écrit par le Bureau des brevets.

ART. 42. — A la demande du défendeur, le Bureau des brevets pourra exiger que le demandeur qui est établi ou domicilié à l'étranger et qui ne possède aucun immeuble dans le pays fournit une caution pour les frais du procès, sous la menace de suspendre la procédure, à moins que des conventions internationales ne s'y opposent, ou que la réciprocité ne soit garantie.

ART. 43. — Il sera pris note d'office au registre de toute action en annulation d'un brevet ainsi que de la décision à laquelle elle a abouti. En outre, la décision rendue sera publiée dans le journal du Bureau des brevets.

ART. 44. — La décision rendue par la section du contentieux peut être portée par les parties (ou par le Ministère public), dans les deux mois, devant la section des recours.

ART. 45. — Les articles 39 à 42 sont applicables par analogie à la procédure de recours. Au cours de cette procédure, les parties peuvent alléger de nouveaux faits et invoquer de nouveaux moyens de preuve.

D. Révocation du brevet

ART. 46. — Les dispositions qui règlent la procédure à suivre dans les actions en annulation du brevet sont applicables à l'action en révocation du brevet et à la décision rendue (art. 39 à 45).

ART. 47. — Pour faciliter l'administration de la preuve, le titulaire du brevet peut demander, en tout temps après la délivrance du brevet, que le Bureau des brevets constate, aux frais du demandeur, la mesure dans laquelle il a exploité son brevet en Pologne, ou l'existence des circonstances qui ont été la cause de son inaction (art. 13). Dans ce but il soumet à la section du contentieux un rapport spécial sur la manière et la mesure en laquelle il a exploité son brevet. Si le brevet n'a pas été exploité dans une mesure suffisante pour satisfaire aux besoins du pays, il exposera en détail les causes qui ont empêché l'exploitation prescrite. Il offrira de faire la preuve des faits allégués soit par des témoignages, soit par des rapports d'experts et fournira des ex-

traits de sa complétabilité ou tous autres moyens de preuve. Il pourra produire aussi la copie de procès-verbaux concernant la visite des lieux et les auditions de témoins et d'experts par le tribunal.

ART. 48. — La section du contentieux examine ces rapports; en cas de besoin, elle demande qu'ils soient complétés et entend elle-même des témoins et des experts.

ART. 49. — A la demande du propriétaire du brevet, la section du contentieux envoie son rapporteur sur les lieux. Celui-ci examine, en cas de besoin, les livres de l'entreprise et ses papiers d'affaires et entend des témoins et des experts, mais sans les asservir.

ART. 50. — Les opérations exposées plus haut (art. 48 et 49) font l'objet d'un procès-verbal, que le Bureau des brevets conserve dans ses archives et dont, sur demande, il envoie une copie au propriétaire du brevet. Une note dans le registre des brevets fera savoir que l'examen de l'exploitation du brevet a eu lieu. Toute personne pourra, en présence de fonctionnaires, prendre connaissance de ce procès-verbal et en faire une copie. Le Ministère public de Pologne a également ce droit.

ART. 51. — Dans les trois ans qui suivent la délivrance du brevet, le Ministère public de la République polonaise peut demander, dans l'intérêt public et à la requête du Ministère compétent pour représenter les intérêts dont il s'agit au cas particulier, que la mesure dans laquelle l'invention brevetée est exploitée soit de nouveau examinée. L'examen a lieu d'office. Les frais sont à la charge du Trésor.

E. Autres litiges à porter devant le Bureau des brevets

ART. 52. — La section du contentieux est également compétente dans les cas ci-après :

1^o quand le propriétaire du brevet ou du modèle d'utilité enregistré actionne pour faire déclarer qu'une invention ultérieurement déposée empiète sur ses droits plus anciens (art. 7), ou quand le propriétaire du brevet postérieur actionne pour faire déclarer que son brevet est indépendant d'autres brevets plus anciens;

2^o quand une personne actionne pour faire constater que le produit qu'elle se propose d'employer, ou qu'elle emploie déjà dans l'industrie ne tombe pas sous le droit exclusif d'exploitation conféré par un brevet (art. 27).

La procédure dans ces cas est la même que dans les actions en annulation d'un brevet (art. 39 à 45). Toutefois, l'action prévue au numéro 1 de l'alinéa 1 ne peut être

intentée que par les personnes mentionnées dans ce numéro. La décision qui prononce la dépendance d'un brevet est inscrite d'office au registre et publiée dans le journal du Bureau des brevets.

F. Expropriation

ART. 53. — Le breveté peut être totalement ou partiellement exproprié ou limité dans ses droits, soit en faveur de l'État, soit pour des raisons concernant la liberté de l'industrie (art. 13). Dans les deux cas, c'est le Conseil des Ministres qui décrète l'expropriation ou la limitation, sur la proposition du Ministre compétent pour représenter les intérêts en cause. L'indemnité est à la charge du Trésor.

ART. 54. — Dans le cas prévu à l'article 53, le Bureau des brevets (section du contentieux), d'accord avec le Ministère des Finances, cherche à amener une entente avec le propriétaire du brevet sur le montant de l'indemnité. Si l'entente ne se produit pas, le Bureau des brevets fixe lui-même provisoirement, après enquête préalable, l'indemnité qu'il estime équitable. La somme ainsi fixée sera versée au propriétaire du brevet; elle sera consignée en justice si le brevet est grevé de droits réels inscrits au registre et si les intéressés ne consentent pas à ce que la somme soit versée au propriétaire du brevet. En cas d'expropriation pour des raisons concernant la liberté de l'industrie, on tiendra compte des droits de ceux qui sont au bénéfice d'une possession personnelle (art. 9, 11 et 14).

ART. 55. — A partir du moment où l'indemnité définitive ou provisoire a été payée ou consignée en justice, les droits conférés par le brevet ou par la demande de brevet s'éteignent. Le brevet devient alors la propriété de l'État, ou l'invention tombe dans le domaine public. Dans le premier cas, l'État assume les charges inscrites au registre et diminue proportionnellement l'indemnité allouée.

ART. 56. — Si le propriétaire du brevet considère comme insuffisante l'indemnité qui lui est allouée par la section du contentieux, il peut demander dans les trente jours qu'une nouvelle estimation soit faite par le tribunal de Varsovie. Pour fixer le montant de l'indemnité, le tribunal se base sur le matériel fourni par le Bureau des brevets, après avoir entendu le représentant du Ministère des Finances et le propriétaire du brevet et, en cas de besoin, après avoir demandé l'avis d'experts. Il peut également demander l'avis des personnes qui ont un droit quelconque sur le brevet. La décision du tribunal est rendue, selon la procédure appliquée dans les affaires non contentieuses (art. 77). La décision du tribunal de district

peut être portée devant les instances supérieures en la forme prescrite par la loi de procédure civile.

ART. 57. — A la demande du propriétaire du brevet ou d'autres bénéficiaires de droits réels inscrits au registre, le tribunal décide, sur procédure non contentieuse (art. 77), comment la somme déposée doit être répartie entre les personnes qui ont droit à l'indemnité (art. 54). Les parties peuvent recourir aux instances supérieures, en la manière prescrite par la loi de procédure civile, contre la décision rendue par le tribunal.

ART. 58. — La décision relative à l'expropriation est inscrite d'office au registre et publiée dans le journal du Bureau des brevets.

G. Licence obligatoire

ART. 59. — A la demande du propriétaire d'un brevet dépendant (art. 7 et 52, alinéa 1, numéro 1), ou du propriétaire d'un brevet plus ancien, la section du contentieux, après avoir entendu les parties et, en cas de besoin, des experts, décide s'il y a lieu d'accorder une licence obligatoire au propriétaire du brevet dépendant ou, le cas échéant, au propriétaire du brevet principal (art. 18 et 21). A défaut d'entente entre les parties, c'est le tribunal qui fixe les conditions de la licence.

Dans les deux mois, les parties peuvent demander que le tribunal de Varsovie procède à une nouvelle fixation de l'indemnité pour la licence. La décision est rendue après une procédure non contentieuse (art. 77). La décision du tribunal peut être portée devant les instances supérieures en la forme prescrite par la loi de procédure civile.

ART. 60. — La procédure réglée par l'article 59 pour l'octroi d'une licence obligatoire s'applique aussi à la licence prévue à l'article 15, alinéa 1.

H. Recours au Tribunal administratif supérieur

ART. 61. — Dans le cas où la loi prévoit son intervention dans l'intérêt public, le Ministère public de l'État polonais peut également recourir contre les décisions du Bureau des brevets qui peuvent être déférées au Tribunal administratif supérieur à teneur de la loi du 3 août 1922.

Les agents de brevets ont aussi le droit de représenter les parties devant le Tribunal administratif supérieur.

I. Compétence des tribunaux

ART. 62. — Sont du ressort des tribunaux les litiges de droit privé en matière de brevets :

1^o qui concernent la propriété du brevet ou le droit au brevet (art. 14 à 18), ou

l'existence ou la non-existence de droits de possession personnelle antérieurs ou postérieurs, à l'exclusion de ceux qui dérivent de l'article 52;

2^e qui concernent des prestations financières (restitution de l'enrichissement illégitime, dommage-intérêts) résultant de l'annulation, de la révocation ou de la déclaration de dépendance du brevet;

3^e qui concernent la violation du brevet (art. 23);

4^e qui sont prévues aux articles 56, 59 et 60.

Les tribunaux sont en outre compétents pour connaître des actions pénales mentionnées aux articles 24 et 29.

ART. 63. — Les tribunaux compétents pour connaître des litiges de droit civil énumérés à l'article 62 sont les tribunaux de commerce.

Pour les actions dont le for est au domicile du défendeur, on considérera comme tribunal compétent celui du lieu où est domicilié en Pologne le représentant du défendeur, si le défendeur, titulaire de brevet, est établi à l'étranger (art. 31).

Les délits prévus dans la présente loi (art. 24 et 29) sont de la compétence des cours pénales et sont jugés par les tribunaux de 2^e instance.

Chapitre VI

Taxes

ART. 64. — La taxe de dépôt d'une demande de brevet (art. 31) est de 15 zloty et les annuités sont fixées de la manière suivante:

1 ^{re} année	20 zloty	9 ^e année	140 zloty
2 ^e	» 30 »	10 ^e	» 160 »
3 ^e	» 40 »	11 ^e	» 200 »
4 ^e	» 50 »	12 ^e	» 240 »
5 ^e	» 60 »	13 ^e	» 280 »
6 ^e	» 80 »	14 ^e	» 320 »
7 ^e	» 100 »	15 ^e	» 360 »
8 ^e	» 120 »		

La délivrance d'un certificat d'addition est soumise à une taxe unique de 20 zloty en sus de la taxe de dépôt, mais sans annuité. A partir du jour où le brevet devient indépendant, il est soumis aux annuités ordinaires prévues pour le brevet principal.

ART. 65. — L'annuité doit être acquittée, pour la première année, dans le mois qui suit la publication du brevet dans le journal du Bureau des brevets, et pour les années suivantes le jour et le mois anniversaire de la délivrance du brevet.

Toutefois les taxes peuvent encore être payées dans les trois mois qui suivent l'échéance, mais avec une taxe supplémentaire de 5 % pour le premier mois, de 10 % pour le deuxième et de 15 % pour le troisième.

Le paiement de la taxe peut aussi avoir lieu avant l'échéance. Si le breveté renonce au brevet, ou si le brevet est annulé ou révoqué, les taxes payées d'avance sont restituées. La taxe pour les années écoulées et pour l'année courante n'est restituée en aucun cas.

La quittance attestant le versement de la taxe sera remise au Bureau des brevets, en original ou en copie légalisée, dans les quatre mois qui suivent la date de l'échéance.

ART. 66. — La taxe est de 5 zloty pour chaque requête adressée à la section des demandes en vue d'obtenir l'enregistrement de modifications qui concernent des droits réels ou des droits d'usage. Pour tout recours contre les décisions de la section des demandes, il sera payé une taxe de 15 zloty. Pour les requêtes adressées à la section du contentieux et pour les recours contre les décisions de cette dernière, la taxe est chaque fois de 30 zloty.

ART. 67. — Si le déposant fournit un certificat d'indigence, le Bureau des brevets peut lui accorder un sursis pour le paiement des taxes des trois premières années. Il peut lui être fait remise de ces taxes quand le brevet s'éteint après l'expiration de trois ans pour défaut de paiement de la quatrième annuité.

ART. 68. — Le mode de paiement des taxes peut être modifié par ordonnance du Conseil des Ministres.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et internationales. Dispositions concernant les provinces recouvrées

ART. 69. — Restent valables dans les territoires attribués à la Pologne et aux conditions fixées par les lois et les conventions internationales sous lesquelles ils ont pris naissance, les droits découlant de demandes de brevets ou de brevets valables dans les pays qui s'étaient partagé la Pologne au moment où les territoires recouvrés faisaient partie de ces pays, de même que les droits de même nature reconnus ou rétablis dans ces pays en vertu de conventions internationales.

Les droits du breveté valables dans les territoires recouvrés de la Pologne ne peuvent pas durer en Pologne plus longtemps qu'ils n'auraient duré dans les pays où ils ont pris naissance.

L'annulation ou la révocation d'un brevet dans l'un de ces pays entraîne en règle générale l'annulation ou la déchéance du même brevet dans le territoire recouvré. Toutefois, malgré la révocation ou la déchéance du brevet original, le brevet reste valable dans les territoires recouvrés :

1^o quand le brevet est déchu pour défaut de paiement de la taxe et que le breveté paye la taxe pour le territoire recouvré, d'après le tarif polonais, dans les trois mois qui suivent l'extinction définitive du brevet original ou (pour les brevets russes) au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi;

2^o quand le porteur du brevet original n'y renonce que dans le pays où le brevet a été délivré;

3^o quand le brevet original a été révoqué pour cause de non-exploitation, bien qu'il ait été exploité sur le territoire attribué à la Pologne dans le délai et dans la mesure prescrite par la loi pour le brevet original. Le brevet reste valable sur le territoire recouvré quand il a été exploité en tout autre endroit de la Pologne dans la mesure prescrite par la présente loi (art. 13); sur ces bases, le breveté peut demander au Bureau des brevets (section du contentieux) de constater, même par la voie contentieuse, que son droit n'est pas éteint dans le territoire recouvré; l'action est intentée contre le Ministère public de la Pologne à titre de représentant de l'intérêt public; les frais du litige sont dans tous les cas à la charge du breveté;

4^o quand le brevet original a fait l'objet d'une expropriation.

Les exceptions prévues aux numéros 2, 3 et 4 s'appliquent quand le breveté déclare au Bureau des brevets polonais, dans les trois mois qui suivent la déchéance, la révocation ou l'expropriation du brevet, qu'il maintient son droit pour le territoire recouvré et paye la taxe d'après le tarif polonais.

Le droit provincial pour le territoire recouvré peut être annulé en Pologne, après la procédure prescrite par la présente loi, quand les conditions de l'annulation du brevet original prescrites par la loi à laquelle le brevet est soumis sont réalisées. Ce droit peut faire l'objet d'une expropriation dans le sens de la présente loi.

ART. 70. — Pour faire attester, sur le brevet qui lui est délivré par le Bureau des brevets, la validité de son droit provincial dans les territoires recouvrés, le breveté fait part de l'existence de ce droit à la section des demandes et fournit la preuve que le brevet original est encore valable. La section des demandes, après avoir constaté que les conditions prescrites dans l'article qui précède sont réalisées, inscrit le brevet dans un registre spécial et délivre au breveté un brevet dit provincial ou pour territoire recouvré. La publication de ce brevet par l'impression n'a lieu qu'à la requête for-

melle du déposant et seulement après que celui-ci en a avancé les frais.

Le Bureau des brevets est seul compétent pour décider s'il y a lieu d'accorder un brevet provincial pour territoire recouvré.

ART. 71. — Même si le porteur d'un brevet provincial pour territoire recouvré a obtenu le brevet pour toute la Pologne, le brevet provincial pour territoire recouvré conserve sa valeur tant que dure le brevet originaire.

ART. 72. — Les demandes de brevet provincial pour territoire recouvré déposées conformément à l'article 33 du décret du 4 février 1919⁽¹⁾ en vertu des lois provinciales (des États co-partageants) sont considérées comme des demandes de brevets valables pour la Pologne entière (art. 71).

Le déposant devra compléter sa demande dans le sens de la présente loi si le Bureau des brevets l'exige. Si le déposant ne veut pas se soumettre aux conditions prescrites par la présente loi ou renonce expressément à demander un brevet pour toute la Pologne, la demande présentée conformément aux prescriptions de l'article 33 ne sera considérée que comme une demande de brevet provincial pour territoire recouvré, et il sera procédé à teneur de l'article 70.

ART. 73. — Le renouvellement ou le rétablissement, sur la base de conventions internationales, de droits découlant d'une demande de brevet ou d'un brevet, et l'extension de la protection à tout le pays ne portent aucune atteinte aux droits des tiers qui, à l'époque où dans la localité où le brevet n'était pas valable, ont employé l'invention. Ces droits seront mis sur le même pied que ceux de la personne qui est au bénéfice d'une possession personnelle (art. 9).

ART. 74. — La présente loi ne déroge sous aucun rapport aux droits de priorité établis par les conventions internationales.

ART. 75. — Les demandes de brevets déposées en vertu du décret du 4 février 1919 seront liquidées à teneur de la présente loi. Le Bureau des brevets pourra exiger que le déposant complète sa demande pour qu'elle réponde aux prescriptions de la présente loi, mais il ne pourra pas réclamer le paiement de taxes ajoutées à celles qui ont été versées pendant la validité du décret prémentionné.

ART. 76. — Jusqu'à la promulgation de lois pénales uniformes pour la Pologne :

1° dans les condamnations pour infractions aux articles 24 et 29 de la présente loi, les arrêts de plus de 6 semaines seront remplacés, dans le territoire de l'ancienne occupation prussienne, par l'emprisonnement;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 74.

- 2° il ne pourra être intenté aucune action pénale pour infraction aux articles 24 et 29 quand il s'est écoulé 3 ans depuis le jour où l'infraction a été commise;
- 3° il ne pourra être prononcé aucune peine pour lesdites infractions quand il s'est écoulé six ans depuis le jour où l'infraction a été commise, mais après déduction de la période pendant laquelle aucune procédure pénale ne pouvait être entamée ou continuée pour l'un des motifs prévus dans les lois pénales;
- 4° aucun jugement ne pourra être exécuté quand il se sera écoulé 10 ans depuis le jour où il est devenu définitif, mais après déduction du sursis accordé s'il y a eu condamnation conditionnelle, et de la période pendant laquelle l'exécution de la peine a été suspendue;
- 5° aucune plainte ne pourra être portée pour infraction à l'article 24 quand il se sera écoulé 6 mois depuis le jour où la personne lésée aura obtenu connaissance de l'infraction et en aura découvert l'auteur.

ART. 77. — Jusqu'à la promulgation de règles uniformes pour la procédure non contentieuse, on emploiera, pour les affaires prévues aux articles 56, 57 et 59, la procédure suivie dans les territoires de l'ancienne occupation russe.

ART. 78. — Les taxes fixées dans la présente loi en zloty polonais seront payées en marcs polonais au cours fixé par le Ministre des Finances au jour du paiement. (Abrogé par suite de changement du système monétaire).

(A suivre.)

PORTO-RICO

LOI concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 66, du 28 juillet 1923.)⁽¹⁾

SECTION PREMIÈRE. — Les propriétaires de marques de fabrique employées dans le commerce à Porto-Rico peuvent en obtenir l'enregistrement pourvu qu'ils soient domiciliés à Porto-Rico ou aux États-Unis ou établis dans un pays étranger qui accorde des priviléges équivalents aux ressortissants de Porto-Rico ou des États-Unis, moyennant l'accomplissement des formalités suivantes :

1. Dépôt auprès de l'*Executive Secretary*⁽²⁾, à Porto-Rico, d'une demande écrite à lui adressée, signée par le déposant et indiquant le nom, le domicile, le principal centre d'affaires et la nationalité de ce der-

(1) Voir *Patent and Trade-Mark Review*, n° 12, septembre 1923, p. 368.

(2) Que nous appellerons ici, brièvement, Secrétaire. (Réd.)

nier; la classe de marchandises à laquelle la marque appartient, avec description détaillée des marchandises comprises dans la classe pour laquelle une marque déterminée a été adoptée. La demande doit contenir en outre, si le Secrétaire l'exige, une description de la marque elle-même. Le déposant peut même produire cette description spontanément, mais en tous cas il est nécessaire qu'elle soit approuvée par le Secrétaire. Il faut enfin indiquer le mode d'application ou de fixation de la marque sur les marchandises et la période de temps pendant laquelle la marque a été employée à Porto-Rico. La demande sera accompagnée d'un fac-similé de la marque, collé sur du papier fort, signé par le déposant ou par la personne par lui désignée pour en obtenir l'enregistrement et d'autant d'exemplaires détachés de la marque telle qu'elle est employée dans le commerce, que le Secrétaire lui demandera.

2. Payement des taxes d'enregistrement et accomplissement de toutes les prescriptions contenues dans la présente loi, ainsi que de celles que le Secrétaire édicterait à l'avenir.

SECTION 2. — Pour qu'un droit quelconque puisse prendre naissance en faveur du déposant d'une marque, il faut que la demande susdite soit accompagnée par une déclaration écrite, certifiée par le déposant ou par un membre de la firme ou un fonctionnaire de la corporation ou de la société qui demande l'enregistrement, attestant que le déposant, la firme, la corporation ou la société possède, au moment du dépôt de la demande, le droit d'employer la marque à enregistrer, qu'aucune autre personne, firme, corporation ou société n'a le droit, d'après ce que le déposant connaît et croit en toute conscience, d'employer à Porto-Rico cette marque, soit sous une forme identique, soit avec une ressemblance telle, qu'elle puisse donner lieu à confusion, et que la description et les fac-similés annexés à la demande reproduisent fidèlement la marque dont l'enregistrement est demandé. Si le déposant demeure ou fait ses affaires dans un pays étranger, la déclaration ci-dessus doit prouver également que la marque a été enregistrée à la requête du déposant ou que celui-ci en a déjà effectué le dépôt dans ledit pays. Elle doit indiquer, en outre, la date de réception de cette demande dans le pays étranger en question. La déclaration requise par la présente section doit être faite devant un notaire ou un fonctionnaire qualifié par la loi pour recevoir les serments à Porto-Rico ou aux États-Unis.

Lorsque le déposant demeure ou fait ses affaires dans un pays étranger, la déclaration doit être faite devant un ministre,

un chargé d'affaires, un consul ou un agent consulaire nommé par le Gouvernement des États-Unis, ou bien devant un notaire, un juge ou un magistrat possédant un sceau officiel et autorisé à recevoir les serments dans le pays étranger où le déposant demeure ou fait ses affaires. Toutefois, la qualité de ce fonctionnaire doit être certifiée par un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.

SECTION 3. — Il ne sera délivré de certificat d'enregistrement de marque à un déposant demeurant ou domicilié à l'étranger que lorsque la marque aura été enregistrée à la requête dudit déposant, dans le pays où il demeure ou est domicilié. Ce fait doit être prouvé par le dépôt, avec la demande, d'une expédition authentique du certificat d'enregistrement délivré par le pays étranger. Ce document doit être certifié par un ministre, chargé d'affaires, consul ou agent consulaire nommé par le Gouvernement des États-Unis.

SECTION 4. — Seront refusées à l'enregistrement les marques :

- a) contraires à la morale ou aux bonnes mœurs ;
- b) contenant le drapeau, les armoiries ou autres emblèmes des États-Unis ou leur imitation ou ceux de Porto-Rico ou de tout État, municipalité ou pays étranger, ou un dessin adopté actuellement ou à l'avenir, à titre d'emblème, par une société ne poursuivant pas un but de lucre ;
- c) composées du signe de la Croix-Rouge nationale américaine (*American National Red Cross*) ou des mots *Red Cross*, *Cruz Roja* ou *Geneva Cross*, à moins que le déposant n'ait employé cet emblème ou ces mots, comme marque légale, avant le 5 janvier 1905, date de la promulgation de la loi constituant la Croix-Rouge nationale américaine, auquel cas il ne peut pas être empêché de continuer à le faire ;
- d) reproduisant le nom d'une personne, firme, corporation ou société, sauf le cas où ce nom serait présenté, par les caractères, le mode d'impression ou autres expédients, de manière caractéristique ou serait accompagné du portrait du déposant. Toutefois, si le déposant adopte un nom de fantaisie, l'enregistrement sera admis ;
- e) composées de mots décrivant les articles auxquels elles s'appliquent, ou leur nature ou qualité, ou d'un simple nom ou terme géographique ;
- f) contenant le portrait d'une personne vivante, à moins que celle-ci n'ait donné son consentement par écrit.

Toutefois, les prescriptions de la présente loi ne peuvent pas entraîner le refus de l'enregistrement d'une marque consistant dans le nom du déposant ou dans une partie de ce nom, pourvu qu'il n'y ait pas d'autres motifs de refus.

Seront également refusées à l'enregistrement les marques identiques à d'autres, antérieurement enregistrées ou connues comme appartenant à autrui et s'appliquant à des articles similaires ou leur ressemblant à tel point qu'une confusion ou une erreur puisse facilement naître dans l'esprit du public, ou qui n'étaient pas légalement employées à Porto-Rico, par le déposant ou par son prédecesseur, avant la date du dépôt de la demande.

SECTION 5. — Le jour et l'heure du dépôt doivent être consignés dans un registre. Dès réception d'une demande tendant à l'enregistrement d'une marque conformément aux prescriptions de la présente loi et après payement des taxes y relatives, le Secrétaire en fera l'objet d'un examen. Lorsqu'il résultera de cet examen que ce déposant a le droit de faire enregistrer sa marque, aux termes de la présente loi, le Secrétaire en informera la partie intéressée, afin que celle-ci puisse pourvoir à deux publications au moins de la reproduction de la marque, avec l'indication du nom et de l'adresse du déposant, ainsi que de la classe de marchandises à laquelle la marque est destinée, dans un journal très répandu de l'île de Porto-Rico. Les publications doivent être faites à un intervalle de trois jours au moins. Après avoir accompli cette formalité, le déposant remettra au Secrétaire un certificat délivré par le directeur du journal dans lequel les publications ont été faites ou par un membre de l'administration et indiquant la date de celles-ci. Toute personne, firme, corporation ou société qui se croirait lésée par l'enregistrement de la marque peut former opposition dans les trente jours suivant la dernière publication moyennant une notification à déposer auprès du Secrétaire et contenant les motifs de l'opposition. Ladite opposition doit former l'objet d'un serment à prêter devant l'un des fonctionnaires mentionnés à la section 2 de la présente loi, par la personne qui dépose la demande, que cette personne soit la partie intéressée elle-même, ou qu'elle agisse à titre de mandataire de cette dernière. Lorsqu'aucune opposition n'est formée dans ledit délai de 30 jours, le Secrétaire délivrera le certificat d'enregistrement de la marque aux termes des dispositions ci-dessous. Si l'examen d'une demande démontre que l'enregistrement ne peut être effectué, le Secrétaire en informera le déposant, avec exposé des motifs.

SECTION 6. — Lorsqu'une opposition a été formée, le Secrétaire notifiera ce fait au déposant, en l'informant des motifs de cette opposition.

S'il est demandé l'enregistrement d'une marque, qui a déjà été enregistrée, pour des produits similaires, au nom d'un tiers ou pour l'enregistrement de laquelle une demande a déjà été déposée, ou si la marque à enregistrer ressemble tellement à l'autre ou à une marque connue comme appartenant à autrui et par lui employée, que le Secrétaire puisse craindre une confusion de la part du public, il est autorisé à décider qui est qualifié pour employer ladite marque et si les motifs de l'opposition sont suffisants pour en refuser l'enregistrement.

Lorsque le Secrétaire estime que ces motifs sont suffisants, il peut refuser l'enregistrement de toute marque contre laquelle une opposition a été formée. Si deux ou plusieurs marques sont soumises en même temps à la procédure d'enregistrement et s'il y a conflit entre elles pour cause de ressemblance, le Secrétaire décidera laquelle d'entre elles doit être enregistrée, en basant sa décision sur la priorité d'emploi, qui doit lui être dûment prouvée.

SECTION 7. — Toute marque enregistrée ou déposée à l'enregistrement peut être transférée avec l'entreprise dans laquelle elle est employée. Ce transfert doit avoir lieu moyennant un acte écrit conforme aux lois du pays ou de l'État dans lequel il est passé. Le Secrétaire enregistrera ces transferts.

SECTION 8. — Les certificats d'enregistrement des marques doivent être délivrés au nom du peuple de Porto-Rico et signés par le Secrétaire. Il en sera gardé une liste dans des registres à ce destinés. Les copies de la marque et des déclarations et des affidavits y relatifs, ainsi que du certificat, signé et scellé comme il est prescrit ci-dessus constitueront une preuve *prima facie* dans tout procès dans lequel une marque forme l'objet du litige. Le certificat indiquera la date à laquelle la demande a été déposée auprès du Secrétaire. Il peut être délivré au nom du cessionnaire, mais la cession doit être enregistrée auparavant auprès du Secrétaire.

Contre payement des taxes y relatives, le Secrétaire délivrera des expéditions de tout document ou extrait du registre concernant les marques de sa compétence.

SECTION 9. — Les certificats d'enregistrement auront une durée de 20 ans à partir de leur date, à moins que la marque n'ait été antérieurement enregistrée dans un pays étranger. Dans ce cas, la marque cessera d'être en vigueur à Porto-Rico le jour où la protection à l'étranger aura pris fin. La

protection ne peut, en aucun cas, dépasser les vingt années sauf le cas du renouvellement.

Les certificats d'enregistrement pourront toujours être renouvelés pour la même période à la requête du titulaire, de son mandataire ou du cessionnaire enregistré auprès du bureau du Secrétaire, contre acquittement des taxes prévues par la présente loi.

La demande de renouvellement peut être formée en tout temps dans les six mois qui précédent l'expiration du délai de 20 ans pour lequel le certificat a été délivré ou renouvelé.

SECTION 10. — Toute personne, firme, corporation ou société qui se considérerait comme lésée par l'enregistrement d'une marque dans le bureau du Secrétaire pourra demander en tout temps à ce dernier la radiation de cet enregistrement. Le Secrétaire en informera le titulaire. Lorsque l'affaire aura été portée devant lui, le Secrétaire décidera, après examen, si le déposant n'était pas qualifié, à la date de la présentation de la demande d'enregistrement, pour employer la marque ou si celle-ci n'est pas employée par lui ou si elle a été abandonnée. Il pourvoira alors à la radiation de la marque.

SECTION 11. — Les taxes à payer en matière de marques sont :

pour le dépôt origininaire d'une demande d'enregistrement	§ 10
pour le renouvellement	10
pour une opposition	10
pour une demande en radiation	10

Ces montants doivent être acquittés en timbres-impôts.

Pour les expéditions certifiées ou non certifiées de certificats d'enregistrement ou d'autres documents et pour l'enregistrement de transferts ou d'autres actes, il sera perçu les taxes prévues par le § 1, section 59 du Code politique.

SECTION 12. — L'enregistrement d'une marque conformément aux prescriptions de la présente loi constituera une preuve *prima facie* de propriété. Toute personne qui, sans le consentement du propriétaire, reproduit, contrefait, copie ou imite une marque et l'applique à des produits ayant les mêmes caractéristiques essentielles que ceux pour lesquels la marque a été enregistrée, ou à des étiquettes, signes, imprimés, emballages, enveloppes ou récipients destinés à être employés en relation avec la vente de produits ayant les mêmes caractéristiques essentielles que ceux pour lesquels la marque a été enregistrée ou qui a employé ou emploie dans le commerce à Porto-Rico une telle reproduction, contrefaçon, copie ou imitation, peut être actionnée en dommages-

intérêts. Si le jugement est rendu en faveur du demandeur, le tribunal fixera le montant de l'indemnité à payer.

SECTION 13. — Quiconque aura obtenu l'enregistrement d'une marque au bureau du Secrétaire par une déclaration ou une description fausse ou frauduleuse peut être actionné par la partie lésée en réparation de tout dommage qu'elle aurait souffert par le fait de cette déclaration ou description.

SECTION 14. — Le Secrétaire établira une classification de marchandises pour l'enregistrement des marques et spécifiera les produits appartenant à chaque classe. La demande d'enregistrement ne pourra être faite que pour une classe de marchandises. Toutefois, le déposant pourra demander à son choix la protection pour un ou pour tous les produits compris dans la même classe, pourvu qu'il en spécifie les noms.

SECTION 15. — Le déposant, ou la personne par lui dûment autorisée à le faire à Porto-Rico, pourra apporter à la demande ou aux autres documents concernant l'enregistrement, la radiation d'une marque, une opposition, etc., toutes les modifications que le Secrétaire exigerait.

SECTION 16. — Le Secrétaire est autorisé à élaborer des règlements et des prescriptions non incompatibles avec la présente loi, dans le but d'établir une procédure appropriée en matière de marques.

SECTION 17. — Les expéditions certifiées délivrées par le Bureau des brevets à Washington et attestant que l'enregistrement d'imprimés, brevets, étiquettes ou *copyright* a été effectué peuvent être déposées au bureau du Secrétaire, moyennant le paiement d'une taxe de 5 dollars en timbres-impôts. Le Secrétaire délivrera le certificat d'enregistrement correspondant avec le grand sceau de Porto-Rico.

SECTION 18. — Le § 11, section 58, § 18, section 59 et les sections 213 et 222 du Code politique de Porto-Rico et toutes les lois ou les parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées.

SECTION 19. — La présente loi entre en vigueur 19 jours après son approbation⁽¹⁾.

ROUMANIE

COMMUNICATION concernant

LE DÉLAI DANS LEQUEL PEUVENT ÊTRE OBTENUS LES BREVETS D'IMPORTATION

(Du 2 septembre 1924.)

Par notes n°s 1413 et 1417, du 2 septembre 1924, l'Administration roumaine

nous a informés que le Traité de Lausanne est entré en vigueur en Roumanie le 6 août 1924⁽¹⁾.

Elle ajoute que, ledit traité étant le dernier qui entre en vigueur, la Roumanie considère la date du *6 août 1924* comme le commencement de la paix générale. En conséquence, le terme prévu par le décret-loi du 29 août 1919 prorogeant le délai dans lequel peuvent être obtenus les brevets d'importation⁽²⁾ expirera le *6 février 1925*, soit 6 mois après la date de la paix générale.

URUGUAY

I

DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 NOVEMBRE 1916 QUI MODIFIE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 13 NOVEMBRE 1885 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 21 septembre 1917.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Il sera accordé, en règle générale, au moment de la délivrance d'un brevet d'invention, un délai de douze mois pour l'installation de l'industrie y relative dans le pays.

ART. 2. — Le breveté qui n'aurait pas pu procéder à cette installation dans ledit délai pour cause de force majeure ou de cas fortuit est autorisé à demander une prorogation du délai.

ART. 3. — La demande de prorogation devra être présentée au Bureau des brevets avec les pièces justificatives établies par l'article 13 de la loi du 13 novembre 1885⁽⁴⁾ trois mois au moins avant l'échéance du terme fixé au moment de la délivrance du brevet.

Le Bureau annexera la demande au dossier y relatif et transmettra le tout au Ministère, avec un rapport, pour les décisions opportunes.

ART. 4. — L'Inspectorat des mines et des industries devra être entendu dans toute affaire de prorogation. Il établira le nouveau délai à accorder, au cas où il jugerait la demande recevable et ceci en tenant compte de l'article 2 de la loi du 28 novembre 1916⁽⁵⁾ tel qu'il est inter-

(1) La ratification dudit traité a été publiée dans le *Moniteur officiel* n° 189, du 31 août 1924.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 136.

(3) Le texte de ce décret et des actes législatifs que nous publions plus loin nous ont obligamment été communiqués par l'Administration uruguayenne à l'occasion de notre enquête au sujet de la législation en vigueur dans les divers pays en matière de propriété industrielle.

(4) Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 517.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 126.

(*) La loi a été approuvée le 28 juillet 1924.

prété par le n° 2 de l'exposé des motifs du présent décret⁽¹⁾.

II

LOI

PORANT MODIFICATION ET AMPLIATION DE LA LOI DU 13 NOVEMBRE 1885 SUR LES BREVETS D'INVENTION
(Du 2 décembre 1921.)

ARTICLE PREMIER. — En sus des brevets prévus par la loi du 13 novembre 1885⁽²⁾, le Conseil administratif national est autorisé à accorder, conformément à la présente loi, un droit exclusif d'exploitation industrielle aux personnes qui, sans être des découvreurs ou des inventeurs, installent pour la première fois ou exploitent à nouveau une industrie qui emploie des matières premières nationales ou les résidus ou les déchets d'industries établies dans le pays.

Cette disposition est étendue aux établissements qui utilisent les résidus ou les déchets industriels de fabriques ou usines établies dans le pays tout en important de l'étranger les matières premières.

L'importation et l'emploi de matières complémentaires et indispensables aux transformations industrielles privilégiées peut être autorisée. Le pouvoir exécutif jugera dans chaque cas s'il y a lieu d'accorder cette autorisation.

ART. 2. — La délivrance d'un brevet pour la transformation industrielle d'une matière n'empêchera pas le pouvoir exécutif d'en délivrer d'autres pour la même matière, pourvu que les résultats du travail soient différents l'un de l'autre.

ART. 3. — Les personnes qui auraient installé dans le pays une industrie au sujet de laquelle un privilège industriel est demandé pourront s'opposer à la délivrance du brevet en produisant les preuves du fait qu'elles possèdent un établissement installé spécialement pour l'exploitation de la même industrie et que cet établissement n'est pas demeuré inactif pendant l'année qui précède l'opposition ou que le défaut d'activité est dû à des causes que le Pouvoir exécutif considère comme justificatives.

Une opposition pourra également être formée par quiconque fournira la preuve qu'il est en train d'installer une telle industrie, alors même que l'installation ne serait pas encore définitivement achevée.

Dans ces deux derniers cas, les opposants devront donner, à la requête du Pouvoir

exécutif, un cautionnement en garantie de ce qu'ils entreprendront ou reprendront leur activité industrielle dans le délai maximum d'une année. La production industrielle de l'établissement sera déterminée d'un commun accord entre l'opposant et le Pouvoir exécutif.

ART. 4. — Lorsqu'il s'agit d'une industrie ayant une utilité évidente pour le pays, le Pouvoir exécutif pourra accorder le privilège, en autorisant expressément les anciens exploitants à arriver jusqu'au quadruple du maximum de production annuelle obtenu avant la demande tendant à la concession du privilège.

ART. 5. — L'expropriation de l'industrie et du privilège accordé en vertu de la présente loi pourra être décrétée, avec l'intervention du Corps législatif, pour des raisons d'utilité publique ou à la requête d'autres industriels intéressés, lorsqu'il est opportun d'augmenter la production conformément aux besoins du pays ou lorsque l'emploi de la matière première fournie est minime.

ART. 6. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les intéressés à l'exploitation de l'industrie devront supporter la charge de l'indemnité à payer à l'industriel privilégié, à la condition qu'ils garantissent l'exploitation de l'industrie sur une échelle plus vaste et qu'ils en assurent le libre exercice.

ART. 7. — Le concessionnaire peut exiger que l'expropriation soit limitée au droit de monopole.

ART. 8. — Le concessionnaire d'un privilège accordé en vertu de la présente loi ne peut le renouveler ou le transmettre qu'après que l'industrie y relative aura été effectivement installée.

ART. 9. — Les priviléges industriels prévus par la présente loi ne pourront pas être demandés pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation des hommes ou des animaux, à moins que les concessionnaires n'aient également découvert le produit industriel.

Ne pourront non plus former l'objet d'un monopole les industries qui ne constituent pas une véritable transformation ou qui peuvent être exploitées par des procédés simples et généralement appliqués, sauf le cas où de grandes exploitations vraiment industrielles seraient installées.

ART. 10. — La durée maxima des priviléges pour des industries nouvelles sera de neuf années à partir de la date du décret du Pouvoir exécutif qui accorde la concession.

Pour les établissements qui utilisent industriellement des animaux ou des végétaux parasites ou nuisibles au bétail ou à l'agriculture et déclarés tels, le délai maximum

sera de 12 années. Le délai pourra cependant être réduit et le privilège annulé par décret du Pouvoir exécutif si l'industrie qui a fait l'objet de la concession légale tend à la propagation de ces fléaux.

ART. 11. — Le privilège sera nul et sans effets si l'industrie n'a pas été installée dans le délai accordé pour ce faire par le Pouvoir exécutif, délai qui ne pourra jamais dépasser le terme de deux années et qui sera compté dans la durée maxima du privilège prévue par l'article précédent.

L'industrie une fois installée, le privilège sera frappé de déchéance si l'établissement, qui exploite une branche industrielle permettant le travail pendant toute l'année, cesse de fonctionner pendant 6 mois. La période de suspension du travail pour les industries dont l'activité est limitée à une partie de l'année ne pourra dépasser le terme de douze mois.

La présente disposition ne s'appliquera pas aux industries qui justifieraient de l'impossibilité temporaire de se procurer la matière première nécessaire à leur exploitation, ou du fait que la suspension du travail est due à des causes de force majeure. Le privilège sera également annulé lorsque les produits ou les procédés pour lesquels il a été accordé formeront l'objet d'un changement non autorisé par le Pouvoir exécutif.

ART. 12. — Le Pouvoir exécutif devra déterminer, au moment de la concession du privilège, le montant du capital à consacrer à l'industrie et le minimum annuel de matière à élaborer après les trois premières années de la concession. Lorsque le monopole est basé sur des matières premières à obtenir par une culture nouvelle, l'extension de terrain à vouer à cette culture pourra également être fixée.

ART. 13. — Le Pouvoir exécutif établira, par le règlement d'exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour chaque concession, afin de mieux définir la nature du privilège, d'établir sa portée et d'identifier la forme exacte du produit privilégié.

ART. 14. — Avant de concéder un privilège, conformément à la présente loi et à la loi du 13 novembre 1885, la demande devra être publiée pendant 20 jours dans le *Diario oficial* et dans une autre feuille de la capitale, aux frais de l'intéressé.

ART. 15. — Le délai pour se prévaloir de la présente loi échoit quatre ans après la date de sa promulgation.

ART. 16. — Les cas et les affaires non prévus expressément par la présente loi seront traités conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1885.

ART. 17. — La présente loi porte dérogation à la loi du 14 janvier 1919. Les dé-

(1) L'abondance des matières nous empêche de publier également cet exposé, plutôt long, qui s'adresse plus particulièrement aux autorités chargées d'appliquer la loi.

(2) Voir Rec. gén., tome III, p. 51.

posants qui ont effectué leur demande avant la date de la promulgation de la présente loi pourront invoquer cette dernière en revendiquant la priorité pour la même matière et industrie, conformément à la demande déposée.

ART. 18. — A communiquer, etc.

III

DÉCRET

PORTEUR RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 DÉCEMBRE 1921 SUR LES BREVETS

(Du 30 décembre 1921.)

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui désirent se prévaloir des avantages accordés par la loi du 2 décembre 1921⁽¹⁾ sur les brevets, devront se présenter au Bureau des brevets d'invention avec les documents suivants :

- a) un mémoire descriptif, en trois exemplaires, du procédé industriel qui formera l'objet de l'exploitation privilégiée, accompagné du plan général des installations et de l'indication du montant de capital à consacrer à l'affaire et du chiffre de production annuelle à escompter;
- b) une spécification de la matière première qui sera utilisée conformément à l'article 1^{er} de la loi. La demande tendant à obtenir l'autorisation visée par l'alinéa 3 dudit article devra être amplement justifiée pour être agréée par le Pouvoir exécutif;
- c) une demande de brevet conforme aux prescriptions en vigueur, à la loi du 13 novembre 1885 et au règlement d'exécution y relatif, avec classification des produits qui rentrent dans la branche industrielle qui formera l'objet de la protection.

ART. 2. — Après avoir examiné les pièces prévues par l'article précédent, le Bureau des brevets dressera, dans un registre à ce destiné, un procès-verbal de dépôt et autorisera la publication prescrite par l'article 14.

ART. 3. — Le premier et le dernier numéro des périodiques dans lesquels ces publications auront été faites, seront présentés au Bureau des brevets dans les quinze jours suivant la date de la dernière insertion. Après quoi le dossier sera soumis aux décisions du Ministère.

Les appositions doivent être présentées avec les mêmes formalités que celles qui sont prévues pour les déposants, exception faite des publications exigées de ces derniers.

ART. 4. — Le Ministère devra demander

dans chaque cas l'avis technique de l'Inspectorat des mines et des industries, et ceci sans préjudice des autres consultations qu'il jugera opportunes. Le Ministère des Finances sera également entendu. Il pourra être exigé des intéressés l'indication d'un précédent quelconque sous peine de rejet de la demande.

ART. 5. — Pour la décision rapide de chaque cas, le Ministère devra établir, chaque fois qu'il accordera une entrevue aux intéressés, le délai qu'il estimera suffisant pour le résoudre, sans préjudice des prorogations qu'il serait reconnu équitable d'accorder, à la requête des parties, adressée au Bureau des brevets.

ART. 6. — Le Bureau des brevets tiendra un registre des transferts en matière de brevets et établira un dossier de chaque affaire. Il y inscrira les éléments essentiels, ainsi que les prescriptions rendues par le Ministère et par le Conseil national d'administration.

ART. 7. — Les dossiers des affaires liquidées doivent être versées aux archives du dit Bureau, qui en tiendra un catalogue spécial conforme à celui que l'Inspectorat des mines et des industries s'engage à dresser. Ce dernier gardera dans ses archives un des trois mémoires descriptifs dont la demande doit être accompagnée.

ART. 8. — Le paiement des annuités que l'intéressé doit acquitter, aux termes de l'article 8 de la loi de 1885, pendant la durée du brevet devra être effectué auprès de la Direction des impôts directs dans les 10 jours qui suivent la date de la concession du privilège et les échéances annuelles correspondantes. Les récépissés attestant les paiements devront être remis au Bureau des brevets. Ledit Bureau devra annexer ces quittances au dossier et informer sans délai le Ministère du défaut éventuel de paiement, ce qui entraînera sans plus la déchéance du brevet.

ART. 9. — L'Inspectorat des mines et des industries exigera, chaque fois qu'il le jugera bon, le paiement des frais occasionnés par les inspections faites avant ou après la concession du privilège. La fixation du nombre de ces inspections est laissé à l'appréciation de la Direction des inspections qui est l'autorité la plus propre à déterminer si elles sont opportunes. En cas de désaccord, la décision appartient au Ministère compétent.

ART. 10. — Les industriels devront tenir, pour faciliter la surveillance et le contrôle, un registre dénommé « de production » lequel devra être à la disposition du personnel technique du Ministère des Industries, qui inspecte les fabriques.

ART. 11. — Le cautionnement sera versé en numéraire ou en titres cotés à la Bourse qui seront calculés au taux du jour et déposés à la Banque du crédit public à l'ordre du Ministère.

ART. 12. — La preuve prévue par l'article 2 de l'article 3 de la loi sera acceptée lorsque l'Inspectorat des mines et des industries aura constaté qu'antérieurement à la demande de brevet qui forme l'objet de l'opposition, les opposants étaient en train d'installer l'industrie pour laquelle le brevet a été demandé.

ART. 13. — L'industrie sera considérée comme installée lorsque le concessionnaire aura justifié, dans le délai établi par l'article 11 de la loi, du transfert du capital et démontré devant le Bureau technique compétent que l'établissement remplit les conditions qui forment la base de la concession du privilège.

ART. 14. — Au moment de la constatation de l'installation de l'industrie, il sera pris des échantillons de la matière première employée, qui seront déposés auprès de l'Inspectorat des mines et des industries.

ART. 15. — Toute modification introduite dans le procédé d'élaboration ou dans le produit manufacturé devra former l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Bureau des brevets qui la transmettra au Ministère, lequel informera de la requête l'Inspectorat des mines et des industries pour le rapport opportun. Le concessionnaire ne pourra introduire dans son industrie lesdites modifications qu'après que le Pouvoir exécutif aura rendu une décision favorable.

ART. 16. — Dans les cas visés par les articles 5 à 7 de la loi, le Ministère de l'Industrie procédera à une enquête soigneuse, par l'entremise de ses organes techniques, en obtenant également des rapports de commissions spéciales.

ART. 17. — A publier et à insérer dans le Recueil des lois.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA SIMPLIFICATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRIORITÉ

SUPPRESSION DE LA RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET DE LA POSSESSION PERSONNELLE

Dès les origines de la Convention d'Union de Paris, la reconnaissance d'un droit de

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 207.

priorité a été considérée comme une des conquêtes principales, si ce n'est la principale, obtenues pour l'exercice des droits de propriété industrielle⁽¹⁾.

Cette institution qui permet à l'inventeur de prendre, pendant un certain délai, un brevet dans les divers pays contractants, sans courir le risque d'être éconduit à la suite d'une publication ou d'une exploitation intempestive ou d'être devancé par des imitateurs ou des usurpateurs, devait lui fournir une arme tranchante contre ceux-ci. Malheureusement cette arme a été peu à peu émoussée. Nous allons voir comment et par quels moyens elle pourra être aiguisee à nouveau.

Il semble que, dans ce domaine, les idées maîtresses devraient être les suivantes : Simplification réelle de l'exercice de ce droit et nécessité de bien fixer le point de départ du droit international. Moins d'indécision pour les inventeurs et les tiers quant à l'existence virtuelle du droit de priorité, moins de diversité dans les dispositions nationales quant à l'exercice réel du droit, moins d'hésitation quant au point de départ ; en revanche, plus de précision, d'unification et de sécurité... Tels sont les postulats devant être réalisés en cette matière et qui demandent satisfaction quand bien même nous n'oubliions pas que les revendications du droit de priorité ne visent jamais toutes les demandes de brevet, mais forment seulement une fraction assez réduite du nombre de ces demandes.

I

RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT DE PRIORITÉ

Voici d'abord les faits qui ont contribué à l'amoindrissement de l'efficacité du droit de priorité :

1. A la Conférence de Washington de 1911, on a subordonné la jouissance du droit de priorité à une série de formalités que les titulaires ont à remplir, sous peine de déchéance en cas d'omission, auprès des diverses administrations, sans que d'ailleurs la liste des justifications pouvant être demandées ultérieurement soit close. Ces mesures d'un caractère tantôt obligatoire, tantôt facultatif constituent une assez forte entrave

à cette jouissance ; pour s'en convaincre, il suffit de parcourir le tableau des formalités prescrites pour la revendication du droit de priorité dans les législations des pays unionistes.

En premier lieu, le déposant d'une demande de brevet qui veut se prévaloir d'un dépôt antérieur opéré dans le pays A est tenu de faire dans les pays B, C, D, etc. une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt antérieur, et cela dans un délai qui est à fixer non pas *ex Conventione*, mais par chaque pays.

En deuxième lieu, chaque pays peut exiger du déposant et déclarant la production d'une copie de la demande antérieure, copie certifiée conforme, mais dispensée de légalisation, éventuellement la production d'un certificat de la date du dépôt et d'une traduction.

Enfin, d'autres justifications du droit de priorité peuvent être demandées (en cas de procès).

Alors que cette dernière exigence rentre plutôt dans l'ordre judiciaire, les deux premières sont d'ordre purement administratif et doivent être remplies par les déposants au risque de perdre — peine maxima — le droit de priorité.

La première formalité, la déclaration de revendication, est loin d'être réglée par les pays unionistes d'une manière uniforme, comme le prouve le résumé ci-après :

La revendication doit être formulée au moment de la demande du brevet dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Dantzig, États-Unis, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume des Serbes-Croates-Slovènes, Tchécoslovaquie.

La revendication doit être formulée au plus tard dans les 60 jours à partir du dépôt en France, au Luxembourg et en Tunisie ; avant la publication de la demande en Suède ; avant l'examen au Brésil et avant la délivrance en Finlande et en Suisse (« avant la date officielle de l'enregistrement du brevet »).

Les législations de Cuba et de la République Dominicaine ne contiennent aucune prescription relative au droit de priorité et celles de l'Espagne et du Mexique ne réglementent pas l'exercice de ce droit.

2. La clause insérée dans l'article 4, lettre a, de la Convention d'Union « *et sous réserve des droits des tiers* », qui incontestablement ne se rapportait, d'après les vues des fondateurs de l'Union, qu'au droit sur les marques⁽¹⁾, a été étendue, eu égard à sa rédaction générale, aux droits des inven-

teurs et on a formulé cette conclusion que non seulement les droits acquis *avant la*, première démarche de l'inventeur procédant au dépôt de sa première demande de brevet devaient être laissés intacts, ce qui se comprend facilement (v. plus loin), mais qu'il fallait tolérer même les droits qu'un tiers disposant de la même invention pouvait avoir acquis *dans l'intervalle* entre cette première demande dans le pays A et une demande corrélative ultérieure dans un autre pays B, C, D, etc., par une exploitation dans un de ces derniers pays.

La campagne pour la suppression de cette clause de réserve, suppression proposée par le Bureau international à la Conférence de Washington (Actes, p. 44) n'a pas réussi (v. les détails, *Prop. ind.*, 1921, p. 80) et les contempteurs du droit de priorité ne se sont pas fait faute d'insister sur cet insuccès ainsi que sur le maintien significatif du texte de 1883. Du reste, la suppression de la clause sans mesures complémentaires n'aurait nullement écarté, comme nous le verrons ci-après, toutes les difficultés.

3. A la Conférence de Washington, le Gouvernement allemand avait fait déclarer par ses délégués qu'afin d'écartier des doutes nés au sujet de la question de la possession personnelle, il paraissait « utile, dans l'intérêt de la clarté et de la sécurité du régime de la protection internationale des brevets d'invention, des dessins et des marques, de résoudre la question par une disposition positive dans un sens ou dans l'autre » ; cet avis a été dicté notamment par la préoccupation de ne pas laisser aux tribunaux de chaque pays, en supprimant simplement les mots « sous réserve des droits des tiers », liberté entière, « soit d'admettre, soit de refuser, selon les principes de la législation intérieure, un droit de possession personnelle basé sur des faits intervenus après le dépôt de la première demande » (Actes, p. 91).

On voit néanmoins que le Gouvernement allemand aurait été prêt à accepter l'élimination radicale de ce droit de possession personnelle, à la condition de ne pas voir les tribunaux anéantir les effets de cette élimination.

Contrairement à ce point de vue fermé, la jurisprudence allemande et après elle celle de l'Autriche se sont orientées dans le sens de l'admission de la possession personnelle de tiers exploitants (de bonne foi), même si les faits de ceux-ci ne se sont produits qu'après la première demande de brevet accompagnée de la revendication du droit de priorité ; à cette occasion, le droit de priorité lui-même a été réduit à la portion congrue.

La thèse soutenue à cet effet, et qui, dans ces pays, a obtenu gain de cause, est la sui-

(1) M. A. Lavoix, président de l'Association française des ingénieurs-conseils, la qualifie dans son rapport sur la révision de la Convention d'Union (groupe français, travaux de 1919-1922, p. 139) de « disposition la plus importante de la Convention et la plus favorable aux inventeurs » et il déclare que le délai de priorité est « le seul avantage sérieux qu'on ait donné aux inventeurs dans le domaine international » (p. 136). M. Strézow (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 119) parle d'une « question capitale pour les inventeurs ». D'autres ont nommé ce droit « la pierre angulaire de tout l'édifice de la protection internationale de la propriété industrielle ». V. aussi *Prop. ind.*, 1921, p. 104.

(2) Voir l'exposé historique, *Prop. ind.*, 1921, p. 76 à 80, et le résumé, *ibid.*, p. 104.

vante : En ce qui concerne le droit de priorité, il s'agit uniquement d'un délai stipulé en faveur de l'inventeur étranger pour le protéger contre les faits destructifs de la nouveauté et survenus dans l'intervalle. Ce droit a purement et simplement pour effet de modifier dans le pays du second dépôt la date à laquelle doit remonter l'examen de la nouveauté de l'invention. C'est la brevetabilité de celle-ci qui est en cause en ce sens que la priorité protège le déposant contre les faits susceptibles de compromettre cette brevetabilité, mais les conséquences de la priorité ne s'étendent pas au delà, et en particulier elles ne confèrent à l'inventeur aucun avantage de droit matériel tel que l'exploitation exclusive ; c'est là l'affaire de la législation intérieure ; la Convention n'en entend pas intervenir quand il s'agit de la naissance d'un droit de possession personnelle acquis de bonne foi. L'article 4 de la Convention n'a donc que cette portée : les faits qui, d'après la législation nationale des différents pays de l'Union, empêcheraient l'acquisition d'un droit de propriété industrielle n'auront pas cet effet s'ils ont été accomplis pendant le délai de priorité.

Telle a été l'argumentation des tribunaux allemands et autrichiens⁽¹⁾ ; il n'existerait dès lors pas de droits *positifs* en ce sens que la demande du brevet à priorité, considérée dans les autres pays unionistes comme ayant été déposée à la date du premier dépôt effectué dans le pays d'origine, comporterait également les droits connexes avec cette demande. En bonne justice, parmi ces droits devrait se trouver notamment le droit, précieux entre tous, que pendant cette période uniforme et sous réserve d'une acquisition effective du droit de priorité par une demande corrélatrice correcte, aucun tiers se présentant après la date de la première demande ne serait admis à s'approprier l'invention pour la faire breveter, même de bonne foi. Et l'invention devrait seule occuper le premier rang et devenir, à partir de la demande d'origine, intangible et surtout soustraite à toute exploitation non autorisée.

Au lieu de cela, le droit de priorité qui ressort d'un concept international par excellence est affaibli par l'interprétation précitée ; la garantie que l'inventeur investi d'un droit de priorité réel est censé avoir contre les effets de la publication ou contre des tentatives d'exploitation et de vente n'est plus ce qu'elle devrait être, c'est-à-dire absolue ; l'insécurité prédomine⁽²⁾.

⁽¹⁾ Landgericht Berlin, 12 février 1918 et Tribunal du Reich, 5 juin 1920; Bureau autrichien des brevets, 21 décembre 1920, *Prop. ind.*, 1920, p. 106 à 108; 1922, p. 46 à 48. Voir l'analyse critique des deux premiers jugements, *Prop. ind.*, 1921, p. 63 et s.

⁽²⁾ Voir une appréciation encore plus pessimiste dans le rapport de la Chambre belge des Conseils en

4. Une certaine hésitation s'est aussi produite lorsque l'Allemagne a renoncé à exiger du déposant qui réclame chez elle le droit de priorité, l'indication de la date et du lieu de la première demande de brevet pour se contenter d'une déclaration de priorité aux termes de l'article 4 d de la Convention indiquant la date et le lieu du « dépôt antérieur »⁽¹⁾, lisez d'un *dépôt antérieur quelconque*. L'Allemagne avait pourtant proposé elle-même à la Conférence de Bruxelles de 1897 (v. Actes, p. 163) l'indication obligatoire de la première demande et encore aux approches de la Conférence de Washington, les autorités allemandes concevaient les choses de la même manière (v. Actes, p. 91 : « faits intervenus après le dépôt de la première demande »).

Mais, en 1913, les tribunaux allemands adoptèrent une autre conception. Effectivement le déposant est maintenant mis à même d'invoquer le droit de priorité sur la base de tout dépôt (second ou suivant) d'une demande opérée régulièrement dans un pays unioniste et de prolonger ainsi en Allemagne le délai d'un an prescrit par la Convention — à pousser les choses à l'extrême — d'une année supplémentaire entière (cp. *Prop. ind.*, 1907, p. 172).

Or, cette prolongation, en elle-même libérale, comporte automatiquement, comme complément inévitable, une modification de l'intervalle durant lequel un tiers pourra, « pendant le délai de priorité », organiser et effectuer l'exploitation tolérée par la loi intérieure et garantie par la jurisprudence. Cet intervalle s'ouvrira plus tard et la preuve de la fabrication, par un tiers, des objets de l'invention sera rendue bien plus facile pour ce tiers si le point initial se trouve postdaté et l'expiration du délai renvoyée quant au temps.

La Suisse voulait d'abord se ranger à cette même conception et le Message du Conseil fédéral du 25 juillet 1913 concernant le projet de loi sur le droit de priorité connaît à ce sujet le passage suivant :

« Nulle part dans la Convention, le premier des dépôts antérieurs ne figure expressément comme base du droit de priorité. Or, on peut parfaitement imaginer des cas où celui qui a droit à l'invention, etc., a un grand intérêt à fonder sa revendication du droit de priorité sur un autre dépôt que le premier, et où il est équitable de lui rendre la chose possible, par exemple le cas où par une erreur excusable, il aurait laissé passer le délai de priorité du premier dépôt. C'est pourquoi il nous paraît préférable de ne plus baser la jouissance du droit de priorité sur le premier des dépôts antérieurs. »

Mais les Chambres suisses ont résolument

malière de propriété industrielle, réunion de Bruxelles de 1922, p. 95.

⁽¹⁾ Voir loi du 31 mars 1913 et avis du 8 avril 1913, *Prop. ind.*, 1913, p. 66 et 69.

repoussé cette proposition, avec raison selon nous (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 14 et 15) ; elles ont proclamé le principe dans l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1914 que « le droit de priorité ne peut être acquis que sur la base du premier dépôt effectué dans le territoire de l'Union ».

Toujours est-il qu'en Allemagne, le Bureau des brevets a décidé (21 juin 1913, v. *Prop. ind.*, 1914, p. 11) d'adopter le point de vue que tout dépôt régulier, non pas seulement la demande première en date, donne naissance à un droit de priorité. Créer ainsi une série de droits et de délais successifs, c'est créer logiquement une série de laps de temps pendant lesquels la possession personnelle peut prendre pied et s'exercer, et c'est accentuer par là la diminution de l'efficacité réelle du droit de priorité.

Il est juste de reconnaître que cette conséquence est bien plus théorique que pratique, car, par la force des choses, les cas dans lesquels l'inventeur invoquera en Allemagne et en Autriche une demande autre que la première seront rares. En effet, ce faisant, l'inventeur A risque de se voir distancé par un autre inventeur B qui aura déposé une demande avant la date ultérieure servant de point de départ au droit de priorité de A et qui triomphera alors de son rival. Ce nouveau système ne favorisera réellement que l'inventeur sûr de son fait et de son propre terrain où il connaît assez les efforts de ses rivaux, mais il implique trop d'aléas dans les rapports internationaux. Or, l'élément primordial est la sûreté de ces rapports, et il est incontestable que la Convention gagnerait beaucoup en force intrinsèque si, dans les relations de pays à pays, le principe net de la demande première donnant seule ouverture au délai de priorité l'emportait.

II

POSTULATS DE REVISION

Les propositions et solutions destinées à modifier cet état de choses n'ont pas manqué. Nous les passerons rapidement en revue, qu'elles émanent de pouvoirs législatifs ou d'associations privées.

a) Tout d'abord, il a été proposé de soumettre à nouveau à la prochaine Conférence de révision l'ancien postulat de la suppression de la clause « sous réserve des droits des tiers ». Cela n'étonnera personne, car on croit pouvoir éliminer de cette façon du coup les obstacles qui s'opposent au droit de priorité. Il est certain qu'une proposition semblable sera soumise à la Conférence et qu'elle sera complétée par d'autres amendements relatifs à la possession personnelle.

b) Le droit de possession personnelle est reconnu par la plupart des lois des pays

unionistes, à l'exception toutefois de Cuba, du Brésil, de la Dominicaine, de l'Espagne, des États-Unis, de l'Italie, du Portugal et de la Tunisie dont les lois sont muettes sur ce point. En France, la doctrine admet ce droit et en indique même assez exactement les conditions d'exercice. En Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Dantzig, Finlande, France, Hongrie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie, la possession personnelle, pour être valable, doit exister au plus tard au moment du dépôt de la demande.

L'expression «dépôt de la demande» se rapporte ici au dépôt opéré dans le pays même qui tolère cette possession. Dès lors, si la demande a été déposée en premier lieu dans un pays unioniste A, même avec revendication du droit de priorité, c'est la demande seconde, troisième, etc. en date dans les pays unionistes B, C, D, etc. qui entre en jeu en ce qui concerne chacun de ces pays respectifs, si bien que la possession personnelle peut y naître en pleine période de priorité, pourvu que cette exploitation ait été entreprise jusqu'au moment où, chez eux, la demande ultérieure aura été déposée. Et cette possession coexistante avec la priorité est tolérée surtout en vertu de la réserve des droits des tiers interprétée largement (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 47).

Un seul pays a radicalement endigué la prise de possession personnelle, ce qui est tout profit pour les inventeurs unionistes. La Suisse, après avoir insisté encore à la Conférence de Washington «sur le maintien de la possibilité de reconnaître les droits de possession personnelle survenant dans l'intervalle» (Actes, p. 275), c'est-à-dire dans la période intermédiaire du droit de priorité, a réglé, par la loi spéciale susmentionnée du 3 avril 1914, le droit de ceux qui, sous l'empire de la Convention d'Union, déposent une demande de brevet en Suisse. Sans doute, les droits des tiers sont réservés à l'article 4^e de cette loi, lorsqu'ils existent déjà au moment du premier dépôt et le possesseur n'en peut être dépossédé, mais, dit l'article 5 de cette loi, «l'*acquisition d'un droit de possession personnelle sur l'objet du brevet ne peut se fonder sur des faits intervenus durant le délai de priorité*».

La réforme réalisée par la Suisse mériterait d'être transplantée sur le terrain international. C'est même en prévision de cette éventualité que le législateur suisse a adopté cette solution, puisque le message du Conseil fédéral du 25 juillet 1913, en mentionnant l'opposition constante de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle contre toute autre solution, ajoute ce qui suit :

«Mais il faut prévoir que la suppression de la faculté d'acquérir pendant les délais de priorité un droit de possession personnelle à des inventions brevetées, si un droit de priorité existait effectivement, reviendra constamment à l'ordre du jour des Conférences futures de l'Union officielle.... Ces considérations nous ont déterminés à proposer la suppression de la faculté d'acquérir, pendant les délais de priorité, un droit de possession personnelle. Toutefois, la suppression s'applique seulement au cas où il existe effectivement un droit de priorité, car c'est seulement alors qu'une demande antérieure de protection entre en ligne de compte pour le brevet suisse.»

Cette même suppression a été de nouveau réclamée en avril 1922 par l'Association belge pour la protection de la propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 102) et sous une forme identique par le Congrès du Groupe français de l'Association internationale, tenu à Paris les 31 mai et 1^{er} juin 1922 (v. *ibid.*, p. 107). Voici les termes mêmes de cette résolution virile adoptée par les deux groupes et confirmée aussi bien par la nouvelle réunion du Groupe français, du 15 février 1924, que par la Chambre de commerce internationale sur l'initiative du Comité international belge et du Comité international français dans la réunion de mars 1924 :

«La Convention d'Union devrait stipuler à l'article 4 que les tiers ne pourront acquérir aucun droit valable ni de brevet ni de possession personnelle d'une forme quelconque entre la date du dépôt du premier brevet dans le pays d'origine et celle du dépôt sous le bénéfice de la Convention dans le pays considéré.»

A son tour, le Groupe allemand de l'Association internationale pour la propriété industrielle a voté, le 11 mai 1923, dans sa réunion de Berlin la résolution lapidaire suivante (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 85) :

«Pendant les délais de priorité aucun droit de possession personnelle ne peut prendre naissance.»

Cette attitude est entièrement conforme à l'interprétation que le commentaire de MM. Albert Osterrieth et Aug. Axster sur la Convention d'Union (Berlin 1903) a énergiquement soutenu (p. 88).

Si cette règle triomphait, tout ce qu'un tiers entreprendrait dans un pays quelconque à partir de la première demande déposée dans le pays A et à dater de l'ouverture consécutive du délai de priorité serait inopérant pour lui assurer un droit de possession personnelle.

La naissance de ce droit serait donc refoulée jusqu'en arrière du jour où l'article 4 de la Convention commence à déployer ses effets.

c) Plusieurs lois (Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Japon, Maroc, Serbie-Croatie-Slovénie, Suisse, Tchécoslovaquie) n'admet-

tent la possession personnelle que si, d'après des dispositions expresses, elle est de bonne foi. Aussi a-t-on recommandé de réserver dans l'article 4 de la Convention uniquement les droits que des tiers «*de bonne foi*» ont acquis en se basant sur des faits accomplis dans l'intervalle entre le dépôt de la première demande et celui d'une demande ultérieurement déposée dans un autre pays de l'Union où la priorité est réclamée.

Il est certain qu'*a priori* il ne se trouvera guère de tribunal qui, de propos délibéré, soit disposé à justifier une telle possession, si elle est due à la supercherie, nous n'allons pas jusqu'à dire à la fraude; cela serait trop opposé au droit commun le plus élémentaire. Mais l'administration des preuves en matière de bonne foi est très délicate; elle relève du Code de procédure, rebelle à toute immixtion internationale; les personnes à qui incombe la charge de la preuve varient; dans l'espèce, la preuve contraire incomberait à l'inventeur. En règle générale, on s'en tient au principe que la bonne foi doit être présumée, alors que la mauvaise foi ne se presume pas (Actes de Washington, p. 278). L'adjonction des mots «*de bonne foi*» à ceux de «*sous réserve du droit des tiers*» ne serait qu'un palliatif et changerait peu l'état déjà existant, car elle renverrait simplement la solution à chaque pays et donnerait lieu à des contestations d'espèce. En conséquence, on ne serait pas plus avancé (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 103/4).

d) D'aucuns ont préconisé l'insertion dans la Convention d'une disposition copiée sur le Dahir marocain du 23 juin 1916, article 18 (*Prop. ind.*, 1917, p. 4), d'après laquelle les faits accomplis par des tiers de bonne foi dans l'intervalle ne feront naître, en cas de déclaration du droit de priorité au Maroc, aucun droit dont l'effet puisse se prolonger «*au delà de la seconde demande*». La possession personnelle pourrait bien naître même durant le délai de priorité, mais prendrait fin dans chaque pays B, C, D, etc. à la date de la demande respective. A la Conférence de Washington (Actes, p. 273), la délégation française, adoptant ce point de vue, a déclaré spécialement que, dans son esprit, aucun droit ne peut être concédé pour l'avenir *après* la seconde demande de brevet, même en faveur d'un tiers de bonne foi qui a exploité l'invention dans l'intervalle entre la première demande et la seconde.

D'autre part, en coupant ainsi court à la continuation des droits des tierces personnes, on voudrait, comme par une sorte de compensation, préserver celles-ci contre des actions en dommage que le premier déposant leur intenterait pour ces faits accomplis au cours du délai de priorité (non pas contre

des actions pour faits accomplis plus tard, lorsque la possession personnelle est censée avoir cessé). D'un côté, tolérance temporairement restreinte des droits de possession personnelle; d'un autre côté, tolérance effective grâce à la garantie contre toute attaque judiciaire que le titulaire du droit de priorité porterait à ces droits.

Cette solution intermédiaire s'est heurtée, lors de la Conférence de Washington, à l'opposition de plusieurs délégations qui ont fait remarquer que quelques législations intérieures (Japon, Pays-Bas, Mexique) qui consacrent les droits de possession personnelle, les maintiennent, même après l'octroi du brevet obtenu en vertu d'un droit de priorité (Actes, p. 274). Bien qu'on leur eût fait observer la conséquence singulière de ce régime («Consacrer la possession personnelle *ad infinitum* équivaut presque à énerver le droit de priorité»), on ne put avoir raison de l'opposition basée sur les lois nationales, et il est en effet difficile de leur substituer la disposition acceptée jusqu'ici dans la loi d'un seul pays.

e) La nécessité d'un acte de déclaration en vue de revendiquer le délai de priorité une fois admise selon la décision de la Conférence de Washington (v. plus haut, I, 1), les milieux intéressés qui, ces dernières années, se sont occupés de la nouvelle révision de la Convention d'Union ont senti le besoin d'établir pour l'observation de cette formalité un délai minimum obligatoire subséquent au dépôt de la demande; ils désirent surtout qu'on renonce à l'exigence de l'accomplissement simultané de cette formalité avec celle du dépôt; c'est ainsi que le Groupe français de l'Association internationale estime que ce délai minimum devrait être fixé par la Conférence future de La Haye à 3 mois; le Groupe allemand de ladite Association à 1 mois. Il serait toutefois bien entendu que chaque pays pourrait élargir à sa guise ce délai obligatoire⁽¹⁾; sa non-observation entraînerait purement et simplement la perte du droit de priorité. Ces postulats partent de la double considération que les tierces personnes ont un intérêt à connaître l'existence de la revendication du délai de priorité, mais que l'inventeur ou son ayant cause doit avoir le temps nécessaire de pouvoir demander et indiquer la date *exacte* du dépôt antérieur.

D'autre part, les mêmes milieux sollicitent la concession d'un délai minimum de 6 mois consécutif au dépôt de la demande pour pouvoir satisfaire les Administrations et leur présenter les documents nécessaires pour appuyer la déclaration de revendication pré-

citée (copie de la demande primitive, certificat de la date du dépôt, traduction). Le Groupe français réclame ce délai «sans aucune pénalité», le Groupe allemand, sans qu'une taxe spéciale soit perçue à cette occasion; ce dernier groupe ajoute que les documents ne devraient pouvoir être exigés que dans les pays étrangers où un examen effectif des papiers en question est nécessaire d'après la législation intérieure.

Si ces postulats étaient admis sous cette forme ou sous une forme analogue par la future Conférence de révision, l'exercice du délai de priorité qui est d'un an pour les brevets d'invention serait coupé *ex Conventione* encore par deux délais: le délai d'usage d'un mois au moins pour la déclaration obligatoire et le délai de 6 mois au moins pour la production des pièces. Tout cela dans la supposition que ces démarches devraient être normalement terminées avant l'expiration de l'année. Le délai de priorité serait donc fractionné en trois parties, sans doute un peu mobiles selon les pays, puisque la Convention ne fixerait ces délais intermédiaires qu'à titre minimum. On comprend que ce fractionnement amènerait des calculs presque inextricables si, pour une même invention, il est déposé une série de demandes séparées ou une demande et plusieurs certificats d'addition donnant lieu à des priorités distinctes. C'est pourquoi les mêmes milieux réclament aussi la faculté de «déposer dans un pays quelconque de l'Union une demande unique basée sur des priorités multiples» (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 107).

* * *

Il se dégage de cet exposé de propositions et postulats le tableau suivant d'intérêts divergents:

1. Avant tout les intéressés sont unanimes à réclamer d'une façon énergique la suppression de tout droit de possession personnelle au cours du délai de priorité tout entier, lequel s'ouvre une fois que le dépôt primordial d'une demande a eu lieu. Le droit virtuel de l'inventeur d'être protégé contre la possession personnelle deviendra effectif et pourra être revendiqué en justice aussitôt que le droit de priorité sera duement acquis dans un pays unioniste.

2. Ensuite on réclame un délai d'usage minimum pour produire la déclaration du droit de priorité dans les autres pays et cela sous peine de perte de ce droit. On n'entend pas, il est vrai, presser autre mesure l'inventeur pour qu'il fasse dans les pays B, C, D la déclaration indiquant la date et le pays du dépôt antérieur, ni le châtier impitoyablement par la perte du droit de priorité s'il ne le réclame pas immédiatement avec sa demande de brevet; on veut lui laisser un certain temps pour qu'il puisse revendiquer ce droit dans les autres pays où il dépose. D'un autre côté, on ne veut pas non plus que cette revendication soit traînée en longueur ou qu'il puisse faire sa déclaration à un moment quelconque du délai d'un an. Il devrait agir tôt et présenter cette déclaration de façon à créer la moindre collision possible avec les intérêts d'autrui; si le sursis de trois mois après le dépôt n'est qu'un minimum, il ne faudrait pourtant pas, dans la pensée des initiateurs de cette proposition, qu'il durât trop longtemps. En somme, la revendication devrait être plus expéditive et créer une situation claire et nette bien avant l'expiration totale du délai de priorité puisqu'il s'agit de laisser aux Administrations encore le temps (délai minimum de six mois) pour demander les pièces d'identité. En conséquence, on exprime implicitement le désir que les tierces personnes, inventeurs ou industriels, soient renseignés dans les autres pays, non pas n'importe quand, mais à une époque déterminée avec soin, trois mois après le dépôt dans les autres pays unionistes, et afin de forcer l'inventeur primitif à se déclarer, on le menace de la perte de son droit de priorité s'il ne s'exécute pas.

Manifestement les auteurs de ces amendements estiment pouvoir étouffer par là des procès dans l'oeuf, entraver les exploitations secrètes dont la communauté ne bénéficie pas et augmenter si possible le franc jeu.

3. Enfin on admet que l'ouverture du délai de priorité a lieu à la date du dépôt de la première demande dans un pays unioniste. Néanmoins, on voudrait accorder aux pays unionistes une certaine latitude pour fixer le délai d'usage qui ne serait établi par la Convention que comme un minimum, de même qu'une certaine liberté quant aux exigences concernant la production de documents à l'appui de la revendication du droit de priorité.

* * *

Le Bureau international, qui a toujours suivi attentivement ces importantes questions, a revendiqué en tout premier lieu la suppression de la mention de réserve des droits des tiers, mention qui a surgi sur un autre terrain que celui sur lequel repose le droit des inventeurs, et il a défendu ce desideratum aussi à la dernière Conférence de révision.

Il a également constaté avec sympathie les efforts tendant à régulariser mieux et plus uniformément l'exercice du droit de priorité et à amener la promptitude de sa déclaration et la transformation rapide de

⁽¹⁾ Voir une liste des délais actuellement applicables, *Prop. ind.*, 1923, p. 120.

celle-ci en dépôt régulier de demande de brevet qui seul est de nature à changer le droit de priorité, de virtuel qu'il est d'abord, en droit effectif dans les autres pays considérés. De cette façon les risques d'un conflit de l'inventeur avec celui qui travaille dans le même domaine, sans toutefois révéler ses trouvailles, seraient considérablement réduits.

Mais il paraît admis que, sous réserve de ce qui est acquis avant que la Convention d'Union entre en jeu à la suite de la première demande originaire dudit droit, une situation absolument nette ne pourra être créée que si un autre desideratum complémentaire est réalisé : c'est l'adoption d'une formule positive d'après laquelle le prétendu *droit de possession personnelle* ne peut naître pendant la durée du droit de priorité. Seulement ainsi les tribunaux et les intéressés seront guidés dans la bonne voie du respect plein et entier de ce dernier droit si essentiel pour les inventeurs.

Grâce à l'évolution des idées, ces deux revendications ont gagné en force et ont obtenu le patronage de certains législateurs et d'importants groupements formés par les défenseurs de la propriété industrielle. Cet appui est d'une grande valeur morale. Aussi des propositions conçues dans ce sens seront-elles soumises à la prochaine Conférence et nous souhaitons qu'elles y trouvent un accueil franchement favorable.

L'OBLIGATION D'EXPLOITER LES BREVETS ET LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION (Rectification)

Le tableau synoptique indiquant les prescriptions des lois nationales en vigueur pour l'exploitation des brevets dans les pays unionistes, tableau annexé à l'étude susmentionnée (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 87 à 93) mérite d'être rectifié sur les points suivants :

Italie (p. 90). Le décret royal du 29 juillet 1923 ayant introduit pour tous les brevets la durée uniforme de 15 ans, il y a lieu d'indiquer, dans la rubrique « Durée du brevet », les mots : « *2 ans après la délivrance du brevet* » au lieu des mots « *1 an pour les brevets de 5 ans, 2 ans pour les brevets de plus de 5 ans* » qui y figurent actuellement.

Deux erreurs de plume se sont également glissées dans notre « *Classement des législations unionistes au point de vue du délai dans lequel l'obligation d'exploiter doit être remplie* ». Le Canada, qui figure parmi les pays dans lesquels le brevet doit être exploité dans le délai de 2 ans (p. 97, 2^e alinéa), doit être rangé dans la catégorie des pays

qui prévoient un délai de 3 ans (p. 97, 5^e alinéa). Il faut donc ajouter à la fin dudit alinéa, après le mot « *Tchécoslovaquie* », le membre de phrase suivant : « *à partir de la date du brevet au Canada* ». Par contre l'Italie, qui a été omise dans ce classement, doit figurer, avec le Portugal et la Tunisie, au 2^e alinéa susdit (délai de 2 ans).

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

10^e ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE INTERNATIONALE DU COMMERCE

(Bruxelles, 3 juillet 1924.)⁽¹⁾

La Conférence parlementaire internationale du commerce a voté, entre autre, lors de sa 10^e assemblée plénière qui a eu lieu à Bruxelles, la résolution suivante :

« IX. La Conférence considère comme nécessaire de voir inscrire dans la Convention d'Union pour la protection industrielle des dispositions d'ordre positif, réglementaire et d'application internationale mettant fin à l'absence ou à la contrariété des règles sur cette matière actuellement abandonnée aux législations internes. »

Jurisprudence

FRANCE

CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM COMMERCIAL. — MÉTHODE BERLITZ. — APPROPRIATION DE LA PART D'UN CONCURRENT. — POSSIBILITÉ DE CONFUSION. — CONDAMNATION.
(Tribunal supérieur d'Alsace et de Lorraine à Colmar, 1^e chambre civile, 17 janvier 1923. — Société internationale des écoles Berlitz e. A. Thielen.)⁽²⁾

Attendu que la Société internationale des écoles Berlitz, qui a fait déposer le nom de « Berlitz », se fondant sur ce que le nommé Thielen a ouvert après l'armistice dans plusieurs villes, notamment à Haguenau et Baar des établissements d'enseignement qu'il a désignés sous le nom d'« Écoles internationales de langues, méthode Berlitz », et estimant qu'il y avait, de la part de celui-ci, des actes de concurrence déloyale, l'a assigné le 12 juillet 1920 devant le Tribunal régional de Strasbourg en vue de lui faire interdire de faire emploi à l'avenir du nom de Berlitz pour caractériser son entreprise commerciale et de désigner cette entreprise sous le nom d'écoles internationales, et en vue d'obtenir des dommages-intérêts ;

(1) Voir *La Journée industrielle* du 4 juillet 1924.

(2) Nous tenons le texte de cet arrêt de la courtoisie de la Société internationale des écoles Berlitz, 31, boul. des Italiens, à Paris.

Attendu que par jugement du 9 décembre 1920, le Tribunal de Strasbourg, chambre commerciale, a déclaré la société demanderesse mal fondée en sa demande, qu'après signification du 28 février 1921 appel a été interjeté par celle-ci le 15 mars de la même année ;

Attendu que postérieurement à la décision entreprise, l'intimé a cessé d'exploiter les établissements qu'il avait créés en Alsace-Lorraine, que les interdictions demandées n'ont donc plus d'objet, mais que néanmoins l'appelante est en droit de faire décider sur le fond du différend antérieurement soumis au Tribunal de Strasbourg, et qu'il y a un intérêt non moins certain en vne de faire statuer par là même sur les frais de l'instance engagée ;

Attendu que les conclusions de l'appelante du 18 septembre 1921 tendent à ce qu'il plaise au Tribunal supérieur : infirmer le jugement entrepris, dire l'affaire liquidée au fond aux torts de l'intimé, condamner ce dernier aux dépens ;

Que celles de l'intimé du 11 janvier 1923 tendent à ce qu'il plaise rejeter l'appel, dire l'affaire liquidée au fond aux torts de l'appelante, condamner celle-ci aux dépens ;

Attendu tout d'abord que l'appelante déclare ne pas insister pour faire interdire à l'intimé l'emploi du qualificatif « internationales » dans la désignation de ses écoles ; qu'il a été justifié en effet, ainsi que le rapporte le jugement enreprises, que Thielen possède également des succursales à l'étranger et qu'au surplus la généralité du mot employé qui constitue une dénomination banale s'oppose à ce qu'il fasse l'objet d'une propriété particulière ;

Mais attendu que la société appellante persiste à soutenir qu'elle a un droit exclusif au nom de Berlitz et qu'elle a la possibilité d'en faire interdire l'usage à l'intimé, qu'elle oppose au jugement entrepris que l'incorporation de ce nom même précédé du mot « méthode » dans les enseignes, les en-têtes de lettres, les annonces ou réclames intéressant des écoles de langues étrangères, constitue bien des faits de concurrence déloyale, l'intimé ayant cherché à établir une confusion entre les établissements qu'il a créés et les écoles qu'elle-même possède, et ayant réussi même à créer cette confusion ;

Attendu qu'il convient, avant d'examiner la valeur des critiques portées contre la décision dont appel, de rechercher qu'elle est la législation applicable au différend ;

Attendu que les lois françaises sur la propriété industrielle ou commerciale ont été mises en vigueur en Alsace-Lorraine par un décret du 10 février 1920, que l'exploit introductif de la demande formée est du 12 juillet 1920 et que le jugement a été

rendu le 9 décembre de la même année, que si les faits de concurrence invoqués ont été entrepris avant février 1920, c'est-à-dire sous l'empire de la législation locale alors en vigueur, ils se sont perpétrés après l'introduction du régime français dans les nouveaux départements, au moins jusqu'au jugement qui est intervenu, que le but réel de la demande étant d'obtenir pour l'avenir l'interdiction de l'emploi par l'intimé du nom de Berlitz dans ses enseignes et annonces alors que les lois locales sur la matière n'étaient plus applicables, c'est aux principes de la législation française que l'on doit plutôt se référer pour apprécier le bien ou le mal fondé de l'action ;

Attendu que l'action en concurrence déloyale pour être fondée doit être basée sur un acte pratiqué de mauvaise foi à l'effet de produire une confusion entre les produits de deux fabricants ou entre deux établissements de commerce, que même en l'absence de toute intention déloyale il y a lieu à suppression d'une dénomination qui entraîne une confusion avec celle adoptée antérieurement par un concurrent ;

Attendu qu'il ne peut être fait usage d'un nom commercial sans l'autorisation du propriétaire de ce nom et que l'emploi d'un qualificatif quelconque précédant le nom de l'inventeur, système ou méthode par exemple, ne saurait être considéré comme suffisant pour autoriser les tiers à en faire usage si une confusion peut être ainsi créée dans l'esprit de personnes soucieuses de leurs intérêts ;

Attendu qu'il est constant que l'intimé a ouvert des écoles en Alsace-Lorraine et a dans ses enseignes, sur son papier, dans ses annonces usé de la dénomination « méthode Berlitz » précédée du titre « Écoles internationales de langues » ne comportant pas le nom du propriétaire de ces établissements ; qu'il semble bien qu'il ait voulu ainsi faire naître dans son propre intérêt une confusion avec les écoles de la « Société internationale des écoles Berlitz » qui jouissent d'une grande notoriété ; qu'il a réellement créé, ainsi que l'établissent les documents de la cause, une confusion dans l'esprit de certaines personnes soucieuses de leurs intérêts ;

Attendu que son intention ne saurait faire de doute lorsque l'on constate que dans certaines annonces les mots « méthode Berlitz » et surtout le nom de « Berlitz » sont écrits en caractères plus apparents et se détachent nettement pour frapper le lecteur, que l'on peut encore déduire cette intention dans une certaine mesure du qualificatif « internationales » (écoles internationales) employé par l'intimé dans la désignation de ses établissements, qualificatif qui figure précisément dans la dénomination de la société demandante.

deresse et qui, s'il ne constitue pas par lui-même un acte de concurrence illicite, tend cependant à faire apparaître l'intention de créer une similitude avec les établissements de cette société lorsqu'il figure à côté du nom de « méthode Berlitz » ;

Attendu que le nom de Berlitz appartient à l'inventeur d'une méthode d'enseignement de langues et est susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété pour l'inventeur et ses ayants droit ; que dans ces conditions la société demanderesse était en droit de porter en justice son action en concurrence déloyale contre Thielen et que c'est à tort que le Tribunal de Strasbourg l'a rejetée ;

Attendu que l'intimé doit supporter les dépens d'une action qu'il a nécessitée par son fait et que la fermeture de ses établissements intervenue après le jugement de la première instance ne saurait le dispenser des frais du procès ;

PAR CES MOTIFS, reçoit l'appel, infirme le jugement entrepris, dit l'affaire liquidée au fond aux torts de l'intimé, condamne Thielen en tous les dépens de première instance et d'appel.

Projets de loi

AUTRICHE. — Le Gouvernement a déposé au *Nationalrat* un projet de loi pour la modification de certaines dispositions de la loi sur les brevets, dont la plus importante est la prolongation de la durée des brevets de 15 à 18 années (v. *Neues Wiener Tagblatt* du 18 juillet 1924).

Nouvelles diverses

CHINE

I

A PROPOS DU JOURNAL CHINOIS DES MARQUES

Le *Bureau of Trade-Marks* de Chine nous a obligamment informés qu'il a entrepris la publication de la *Trade-Marks Gazette* en anglais, alors que celle-ci ne paraissait jusqu'ici qu'en chinois. Les deux éditions paraîtront dorénavant en même temps et ceci à partir du n° 11 de la *Gazette*. L'édition anglaise des numéros arriérés sera faite ultérieurement. Cette nouvelle intéressera sans doute ceux d'entre nos lecteurs qui ont des rapports de commerce avec la Chine.

II

A PROPOS DE LA NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

L'*Echo de Chine* du 12 juillet dernier nous informe qu'il est publié actuellement en

Chine une liste, arrêtée au 30 juin 1924, donnant les noms des firmes déjà enregistrées ou qui demandent à l'être, conformément à la nouvelle loi sur les marques de fabrique. Le nombre toujours croissant des déposants — y est-il écrit — prouve que « l'impopularité qui affectait la nouvelle loi s'est atténuée dans de fortes proportions, vu l'utilité de la lutte. Ce qui a encouragé le plus les étrangers à s'y plier est l'introduction de peines spéciales pour les Chinois imitant des marques étrangères ». La loi est « appliquée avec fermeté par les Chinois », qui se proposent de mettre autant que possible les étrangers à l'abri de la contrefaçon. L'*Echo de Chine* fait ensuite l'historique de la loi. Il rappelle qu'elle constitue l'aboutissement des démarches des commerçants qui, mécontents de l'inscription des marques dans les archives des douanes (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 91) demandèrent avec instance sa promulgation. Il donne ensuite sur la position prise par le Corps diplomatique vis-à-vis de la loi du 3 mai 1923⁽¹⁾ les renseignements suivants :

On doit se rappeler que le 1er décembre 1923 le Corps diplomatique envoya une *note* au Gouvernement chinois lui demandant l'assurance que la nouvelle loi n'aurait rien de contraire aux traités existants : cette note étant restée sans réponse jusqu'au 28 janvier 1924, le Corps diplomatique envoya une autre *note* soumettant trois avis et imposant une condition, tout en faisant remarquer que s'il était répondu d'une manière satisfaisante à cette note, les étrangers reconnaîtraient la nouvelle loi sur les marques de fabrique ; *les avis et la condition* en question sont comme suit :

- 1^e Que l'article 10 de la nouvelle loi donnant au Bureau des marques de fabrique le droit de demander le changement des mandataires se présentant pour faire enregistrer les marques soit supprimé.
- 2^e Qu'un expert étranger soit attaché au Bureau d'enregistrement des marques de fabrique.
- 3^e Que la Gazette des marques de fabrique publie pleinement et rapidement tous les enregistrements et tous les détails concernant ces enregistrements avec traduction anglaise.

L'avis dont il est fait mention plus haut était que la période d'enregistrement soit étendue de manière à donner six mois pleins à partir du jour où la nouvelle loi aura été reconnue par les Puissances. Tout dépend maintenant de l'acceptation par le Gouvernement chinois des trois avis et de la condition énumérés plus haut, de sorte qu'il n'y a plus d'obstacles insurmontables à un arrangement avantageux, aussi bien pour les Chinois que pour les étrangers.

Le Comité technique français de la propriété industrielle s'est également occupé de cette question. Nous empruntons au *Rapport sur les travaux du Comité pendant les années 1920 à 1924* (M. Ferdinand Mai-nié, rapporteur, Melun, Imprimerie adminis-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 19.

trative, 1924, p. 29-30) les impressions suivantes sur la nouvelle loi chinoise :

« Depuis la date du 4 mai 1923, le Gouvernement chinois a publié une loi sur les marques de fabrique qui assure aux étrangers le même traitement qu'aux Chinois. Il faut reconnaître que cette loi donne satisfaction à une grande partie de desiderata que nous formulions, et dont le Gouvernement chinois a été saisi. Il demeure regrettable que les marques étrangères ne soient pas, pour leur enregistrement en Chine, appréciées d'après les lois de leurs pays d'origine, que la Commission d'examen ne compte pas parmi ses membres le consul du déposant, que les litiges relatifs aux marques ne soient pas portés devant un tribunal mixte, enfin que les noms commerciaux et les « hong names » ne soient pas protégés sans l'obligation du dépôt. Cependant il semble sage de se plier à cette nouvelle législation et de poursuivre seulement par voie diplomatique l'obtention de quelques mesures favorables, telles que la désignation des experts ou des arbitres, appelés à se prononcer sur les marques étrangères, par les consuls des déposants, la prolongation de certains délais trop brefs pour les pays très éloignés de la Chine, etc. »

Des données intéressantes, surtout relatives au nombre croissant de marques déposées en Chine sous la nouvelle loi par les Allemands et les Américains, se trouvent aussi dans deux articles envoyés à la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (n° 2, février 1924, p. 27, et n° 10, octobre 1924, p. 156) par son correspondant à Shanghai, M. le Dr Werner Vogel.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DISPOSICIONES RELATIVAS A LA PROPIEDAD INDUSTRIAL Y COMERCIAL, par MM. *Fernando Cabello y Lapiedra*, directeur du Bureau de la propriété industrielle et commerciale de Madrid et *José García-Mouge y de Vera*, secrétaire. 244 p., 20 × 14. Gráfica Universal, Madrid, Princesa 14, 1924.

Les auteurs ont établi avec la compétence qui leur vient de leur charge, un excellent manuel de la législation espagnole en matière de propriété industrielle, précédé d'une introduction (*breves consideraciones sobre la propiedad industrial*) fort utile et très bien faite. L'ouvrage contient également les textes des actes en vigueur de l'Union internationale. Ce travail sera précieux pour tous ceux qui s'intéressent, au point de vue espagnol et international, à la protection des diverses branches de la propriété industrielle.

IL BREVETTO D'INVENZIONE, COME SI OTTIENE, COME SI SFRUTTA, par M. *Armando Giambrocono*, ingénieur. Napoli, Ufficio bre-

vetti internazionali, Via Medina 72, 1924. 20 × 14, 143 p., 8 lires.

Le volumine que M. l'ingénieur Giambrocono offre aux Italiens échappe heureusement au double danger qui menace les ouvrages de ce genre : d'être par trop théoriques ou de se borner à une reproduction aride des textes législatifs. Le lecteur trouve ici, avant tout, un exposé fort clair des dispositions nationales réglant la matière si complexe des brevets, avec exemples et notes de jurisprudence (1^{re} partie), ensuite une intéressante revue de la législation étrangère, avec tables (2^e partie) et finalement une série de conseils et de règles très pratiques en ce qui concerne l'exploitation du brevet (3^e partie). L'auteur a fait là une œuvre singulièrement utile pour les personnes qui se proposent de demander un brevet, voire même pour celles qui, l'ayant obtenu, doivent pourvoir à son exploitation.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaeker*, Bernstorffsgade, 25, à Copenhague. Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S.W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

Statistique

PAYS-BAS

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1923

I. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

Demandes déposées 2481
Demandes retirées avant la publication 649
Demandes retirées après la publication 15
Demandes publiées par la section des demandes 2034

Demandes publiées après appel	25
Demandes non publiées par la section des demandes	595
Brevets accordés :	
1 ^o par la section des demandes (1 ^{re} instance)	2037
2 ^o par l'assemblée plénière, resp. section d'appel (2 ^e instance)	16
Demandes rejetées :	
1 ^o par la section des demandes	38
2 ^o par l'assemblée plénière, resp. section d'appel (modification de la 1 ^{re} décision)	—
Brevets enregistrés	2155
Brevets déchus	1587

(Voir B et C page 216.)

II. Marques de fabrique ou de commerce

A. Renseignements généraux

Marques présentées à l'enregistrement :	
premier dépôt	1858
renouvellements	280
Marques enregistrées totalement	1889
» partiellement	125
Marques refusées	93
Marques retirées	3
Demandes suspendues	27
Transferts de marques nationales	543
Transferts de marques internationales	593
Marques enregistrées au Bureau international	5258
Marques internationales enregistrées totalement	3137
Marques internationales enregistrées partiellement	801
Marques internationales refusées	622
Marques internationales en suspens	281
Renseignements écrits	3549
» imprimés	357

B. Répartition, par pays, des marques déposées directement

Pays-Bas	1575
Allemagne	72
Autriche	3
Belgique	10
Danemark	11
Égypte	7
Espagne	1
Etats-Unis d'Amérique	197
France	17
Grande-Bretagne	175
Indes néerlandaises	2
Luxembourg	1
Norvège	4
Suède	56
Suisse	5
Transvaal	2
Total	2138

C. Marques déposées pendant les années 1914 à 1923

Année	Marques néerland.	Marques étrang.	Total
1914	1205	502	1707
1915	802	253	1055
1916	994	329	1323
1917	1030	323	1353
1918	1193	532	1725
1919	1524	1004	2528
1920	1828	1193	3021
1921	1757	876	2633
1922	1488	667	2155
1923	1575	563	2138
	13 396	6242	19 638

B. Répartition par pays d'origine des brevets délivrés et des brevets demandés pendant les années 1914 à 1923(1^{re} colonne : Demandes déposées. — 2^e colonne : Revendications du droit de priorité. — 3^e colonne : Brevets délivrés et enregistrés.)

PAYS D'ORIGINE	1914			1915			1916			1917			1918			1919			1920			1921			1922							
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3					
Pays-Bas	282	31	79	343	26	120	419	28	138	554	21	72	672	24	122	548	21	549	595	48	276	752	101	275	526	48	344	654	63	345		
Indes néerlandaises	—	22	10	36	—	6	30	—	4	41	—	5	30	—	3	54	—	20	41	—	15	63	3	13	45	—	28	43	1	27		
Surinam	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
Curacao	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
Belgique	89	59	18	29	15	26	26	15	27	24	15	24	27	9	14	65	24	66	110	86	35	113	76	25	88	53	51	109	61	63		
Danemark	11	6	23	20	10	11	22	13	9	29	12	7	62	32	6	65	25	49	47	24	32	58	32	27	33	16	25	33	18	30		
Allemagne	598	395	152	318	202	216	269	160	298	372	184	204	479	234	819	445	541	1310	1102	244	1140	882	311	519	350	624	435	284	653			
Angleterre	163	138	45	120	90	75	145	113	109	153	96	60	191	118	86	340	216	198	566	447	113	422	300	175	393	243	292	361	243	316		
Finlande	90	78	16	38	34	33	43	29	44	38	26	20	51	44	32	30	105	71	66	223	194	23	206	169	37	162	140	99	188	154	142	
France	6	5	1	5	2	2	3	3	8	1	1	3	3	10	3	3	14	8	3	8	6	1	20	12	1	15	11	5	8	6	15	
Hongrie	15	10	2	9	6	4	13	7	4	7	3	2	11	6	2	21	11	16	69	54	6	44	36	9	31	15	21	30	30	16	18	
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Norvège	11	10	2	7	6	3	13	8	3	23	16	2	31	22	5	34	25	36	38	28	17	23	20	14	16	7	28	—	24	—		
Autriche	57	48	14	13	9	19	21	18	24	31	18	12	20	13	8	1	—	—	—	—	—	3	3	—	2	—	—	1	—	1	—	
Pologne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Russie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Suède	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Etats-Unis d'Amérique	31	23	6	28	13	10	40	25	11	69	47	3	104	58	24	127	84	75	103	85	53	69	26	116	94	29	107	84	66	120	104	
Canada	25	20	5	16	6	9	30	15	9	41	24	8	49	34	15	60	48	41	119	108	78	88	223	101	260	118	229	211	211	110	313	
Amérique du Midi et du Sud	119	40	15	67	29	32	117	33	63	127	44	28	129	61	40	290	124	109	486	283	78	381	223	101	260	118	229	211	211	110	313	
Australie	1	8	2	1	1	—	—	—	3	1	6	2	3	1	6	2	1	1	3	12	9	3	12	9	3	12	9	3	2	1	6	
Afrique du Sud	15	8	2	10	7	4	10	7	4	9	6	2	11	3	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	6	
Chine	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Japon	—	1	—	—	2	—	—	1	—	4	2	—	1	4	1	—	1	4	2	1	1	4	1	1	8	1	1	1	1	1	1	1
Indes anglaises	6	2	—	—	2	—	—	3	1	—	1	—	1	1	2	1	—	1	1	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Divers	1565	886	399	1072	461	577	1221	481	764	1552	522	458	1902	666	581	2441	1161	1835	3917	2559	938	3600	2141	1108	2400	1213	1975	2481	1224	2155		

C. Brevets délivrés et demeurés en vigueur par le paiement des annuités pendant les années 1913 à 1923

ANNÉE	Nombre des brevets qui sont entrés en vigueur	Brevets additionnels (1)	Nombre des brevets pour lesquels les taxes annuelles ont été payées					
			1 ^e année %	2 ^e année %	3 ^e année %	4 ^e année %	5 ^e année %	6 ^e année %
1913	111	—	73	65,5	90	81	71	64
1914	397	2	317	80	237	59,7	216	54,3
1915	562	15	449	79,8	382	68	335	59,4
1916	753	11	619	82	473	62,9	420	56
1917	449	9	398	79,6	318	63,7	302	60,5
1918	560	21	446	80	423	75,8	343	61,3
1919	1794	41	1512	84,5	1150	64	886	49,4
1920	898	40	762	85	608	67,8	374	41,6
1921	1088	20	900	81,2	595	54,7	42,2	38,7
1922	1942	33	1440	74,6	1066	54,9	—	—
1923	2115	40	1614	76	—	—	—	—

(1) Pour les brevets additionnels aucunne annuité ne devait être payée (cependant après 1922, il était perçu une taxe unique de 60 florins). — Cette taxe n'est pas comprise dans les chiffres énumérés sous les diverses années.